



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/GUY/2
24 septembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxièmes rapports périodiques des États parties

Guyana*

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une procédure formelle
d'édition.

Le rapport initial soumis par le Gouvernement du Guyana a été publié sous
la cote CEDAW/C/5/Add.63 et examiné par le Comité à sa treizième session.

00-23441 (F)



/...

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	4
INTRODUCTION Situation socio-économique du Guyana	5
ARTICLE 1 Définition de la discrimination	10
ARTICLE 2 Mesures de politique générale	12
2 a) Inscription du principe d'égalité dans la Constitution .	12
2 b) Interdiction de la discrimination par la législation) . .	12
2 c) Protection judiciaire des droits des femmes	14
2 d) Obligation des autorités et institutions publiques de se conformer au principe d'égalité	15
2 e) Mesures visant à éliminer toute discrimination institutionnelle	16
2 f) Mesures ayant pour but de modifier ou d'abolir toutes dispositions réglementaires ou toutes pratiques à caractère discriminatoire	16
2 g) Dispositions pénales	18
ARTICLE 3 Mesures visant à assurer la promotion de la femme	18
ARTICLE 4 Mesures spéciales provisoires ayant pour but d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes	23
5 a) Mesures visant à modifier les comportements inspirés par les préjugés	24
5 b) Promotion de la préparation à la vie familiale	26
ARTICLE 6 Prostitution	27
ARTICLE 7 Participation des femmes à la vie politique et publique	29
ARTICLE 8 Représentation	31
ARTICLE 9 Nationalité	33
ARTICLE 10 Éducation	33
ARTICLE 11 Emploi	34
ARTICLE 12 Santé	35
ARTICLE 13 Prestations économiques et sociales	38
ARTICLE 14 Les femmes rurales	39

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Pages</u>
ARTICLE 15 Égalité devant la loi	40
ARTICLE 16 Mariage et vie familiale	41
APPENDICES	
Appendice 1 Répartition de la population guyanienne par sexe (1992-1997)	42
Appendice 2 Composition de comités de direction par institution et par sexe (1993 et 1998)	42
Appendice 3 Composition de commissions de recours par sexe (1998)	43
Appendice 4 Statistiques concernant l'éducation	43
Appendice 5 Inscriptions et collations de diplôme à l'Université du Guyana, par sexe (1992-1997)	43
Appendice 6 Hauts fonctionnaires, par sexe (1993 et 1998)	44
Appendice 7 Membres du Parlement, par sexe (1993-1998)	44
Appendice 8 Représentation des femmes dans les administrations régionales et locales (1997)	45
Appendice 9 Données statistiques concernant les facteurs socio-économiques, y compris la condition de la femme	45
Appendice 10 Liste des textes de loi modifiés à la suite des recommandations du Comité Bernard constitué pour recommander des amendements à la législation du Guyana afin de donner effet aux articles 29 et 30 de la Constitution de la République coopérative du Guyana	46
Appendice 11 Données statistiques concernant les facteurs socio-économiques, y compris la condition de la femme	47
Appendice 12 Personnes employées, par sexe et secteur industriel	47

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BERMICE	Compagnie minière Berbice
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CHW	Agent sanitaire des collectivités
ERP	Programme de redressement économique
GEC	Compagnie de l'électricité du Guyana
GNEC	Société nationale d'ingénierie du Guyana
GOG	Gouvernement du Guyana
GRPA	Responsible Parenthood Association (Association pour une procréation responsable)
GUYSUCO	Société sucrière guyanienne
IICA	Institut interaméricain des sciences agricoles
FIDA	Fonds international de développement agricole
LINMINE	Société minière Linden
MTPA	Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse
NCERD	Centre national pour le développement de l'éducation
NCW	Commission nationale pour la femme
NIS	Système d'assurance national
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SMI	Santé maternelle et infantile
SIMAP	Programme palliatif d'assistance sociale
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
WAB	Bureau de la condition féminine

/...

INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS

Situation socio-économique du Guyana

Le Guyana est situé sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud et a des frontières communes avec le Venezuela, le Brésil et le Suriname. Il couvre une superficie de 83 000 milles carrés et avait une population de 775 100 habitants au milieu de 1997. D'un point de vue économique, la région la plus importante du pays est la plaine côtière; longue de 270 milles et large de 10 à 40 miles, elle constitue seulement 5 % des terres, mais elle produit 80 % du PIB et abrite 90 % de la population. Ses riches terrains alluviaux, où l'on cultive le riz et le sucre, en ont fait le centre agricole du pays. Toutefois, une grande partie de cette région côtière est située au-dessous du niveau de la mer à marée haute et doit être protégée des inondations par un système complexe de barrages, de murs et de brise-lames. En outre, toute cette zone est quadrillée par des canaux et des écluses servant au drainage et à l'irrigation.

Le pays est riche en ressources naturelles – terres fertiles, considérables ressources forestières et minières – et possède une population qui, bien que peu nombreuse, est alphabétisée et a un bon niveau d'éducation. Pourtant, la croissance moyenne réelle du PIB a atteint seulement 0,4 % par an entre 1966 et 1989, le taux le plus bas parmi les pays du Commonwealth aux Caraïbes. Le revenu par habitant du Guyana a augmenté de 179 % entre 1992 et 1997 pour atteindre 808 dollars des États-Unis), contre un revenu moyen de 720 dollars entre 1970 et 1980. En fait, le revenu se situait à 290 dollars par habitant en 1991 et était inférieur à celui d'Haïti, ce qui faisait du Guyana le pays le plus pauvre de l'hémisphère occidental.

Les causes immédiates de cette régression étaient dues à divers facteurs tels que le déséquilibre persistant de la balance des paiements provoqué par l'incapacité d'ajuster le taux de change de la monnaie nationale au moment opportun et de façon appropriée, l'indiscipline financière, y compris un accroissement excessif du crédit malgré la diminution des recettes et la progression des dépenses, une réglementation et un contrôle gouvernementaux excessifs des décisions économiques, une politique des prix inadaptée dans le secteur public, des projets d'investissement public trop ambitieux et une marginalisation du secteur privé.

La cause fondamentale, cependant, était une gestion inefficace des affaires publiques. En conséquence, les déséquilibres de l'économie tendaient à se manifester dans tous les domaines, y compris, notamment, par l'apparition et la croissance d'une économie parallèle ou souterraine, par la démoralisation des travailleurs, par une émigration rapide des personnes compétentes, par des exportations non compétitives, par une distorsion des prix des produits marchands et non marchands et par d'autres obstacles aux investissements, à l'épargne et à la croissance. La dette extérieure, qui s'élevait à 1,9 milliard de dollars en 1992, n'était pas très considérable en termes absolus, mais était devenue impossible à gérer, car elle était l'une des plus lourde du monde, étant donné qu'elle représentait plus de 3 000 dollars par habitant. En 1991, le service de la dette représentait 249 % des recettes du Gouvernement; en 1989, il équivalait à 107 % des exportations et l'arriéré du service de la dette extérieure s'élevait à plus d'un milliard de dollars de États-Unis.

/...

Le programme de redressement économique en cours a été lancé au milieu de 1988 et a radicalement réorienté les politiques économiques vers une économie de marché. Les principaux objectifs de ce programme étaient de rétablir les fondements nécessaires à une croissance économique durable et de recréer à moyen terme une situation viable de la balance des paiements, de réintégrer l'économie parallèle dans le secteur officiel et de normaliser les relations avec les créditeurs extérieurs. Pour réaliser ces objectifs, le Gouvernement a entrepris d'appliquer une série de mesures d'ajustement et de réformes structurelles dans les domaines des systèmes d'incitation, des politiques financières et monétaires, de la réforme du secteur public et des politiques sectorielles :

- Le contrôle des prix a été aboli, excepté pour le sucre produit dans le pays;
- On a éliminé les interdictions ou limitations frappant les importations, sauf pour quelques produits alimentaires;
- La structure des droits de douane a été simplifiée lors de l'adoption du tarif extérieur commun de la CARICOM;
- Un marché libre des devises a été établi en 1990 et les taux de change «du marché» et «officiels» ont été par la suite harmonisés;
- Des réformes fiscales ont été mises en place et un certain nombre d'exemptions ont été éliminées pour améliorer l'efficacité du système fiscal et pour en accroître les recettes;
- Les dépenses du secteur public ont été maîtrisées et les déficits financiers ont été considérablement réduits;
- On a commencé à utiliser des instruments de régulation monétaire fondés sur le marché et, notamment, une politique de taux d'intérêt variables s'appuyant sur la vente aux enchères de bons du trésor;
- On a engagé un processus de rationalisation de l'administration publique et, notamment, une réduction du nombre des ministères de 18 à 11 et une diminution du nombre des postes non essentiels;
- Un programme de privatisation concernant un groupe considérable d'entreprises publiques a été lancé; un grand nombre d'entre elles ont été vendues, fermées ou cédées à bail;
- On a commencé à rationaliser et à restructurer les opérations dans les secteurs de la bauxite et du sucre, afin d'en préparer la privatisation;
- Un programme palliatif d'assistance sociale a été lancé afin d'amortir l'impact social du processus d'ajustement.

Un rééchelonnement de la dette effectué sous l'égide du Club de Paris a réduit dans l'immédiat les obligations résultant du service de la dette, mais, en ajoutant à la valeur comptable du capital les paiements d'intérêts dus, cette opération a accru considérablement le montant de la dette qui atteignait 2 101

/...

milliards de dollars en 1995. Il n'est pas étonnant que les pauvres et les marginaux soient les plus lourdement touchés par la détérioration de la situation économique et politique de l'ensemble du pays. Parallèlement au déclin continu du PIB réel par habitant (29 % entre 1980 et 1990), la situation pénible des pauvres a encore empiré. En 1993, une enquête sur le revenu et les dépenses des ménages et sur leur niveau de vie (HIES/LSMS), la première enquête détaillée effectuée depuis 20 ans, a conclu qu'un minimum de produits alimentaires de base fournissant 2 400 calories par jour coûtait en moyenne 35 150 dollars guyaniens (281 dollars des États-Unis) au moment où l'étude a été réalisée. Les ménages dont la dépense par tête était inférieure à ce chiffre étaient considérées comme extrêmement pauvres et on estime actuellement qu'un tiers de la population du Guyana est dans cette situation. Si l'on ajuste ce chiffre pour tenir compte d'un minimum de dépenses non alimentaires, on arrive à 47 500 dollars guyaniens (380 dollars des États-Unis) par habitant et par an, ce qui constitue le seuil de pauvreté absolu. Le salaire minimum au Guyana était alors de 32 dollars des États-Unis (4 314 dollars guyaniens) par mois. D'après cette enquête, en 1993, 43 % de la population guyanienne vivait en dessous du seuil de pauvreté, alors qu'en 1980, le taux correspondant était de 26 %. Ainsi, le nombre de Guyaniens se trouvant au-dessous du seuil de pauvreté a augmenté de plus 65 % entre 1980 et 1990, alors que, pendant cette période, la population totale diminuait et passait de 800 000 à 730 000.

Soixante-dix-neuf pour cent des ménages des communautés qui vivent à l'intérieur du pays sont en dessous du seuil de pauvreté, suivis par 45 % des ménages des zones rurales côtières où vit 56 % de la population et par 29 % des ménages de la capitale, Georgetown, où se trouve 21 % de la population. Vingt-huit pour cent des familles guyaniennes ont pour chef une femme et ce chiffre atteint 43 % dans les zones urbaines. L'enquête susmentionnée sur les revenus et les dépenses des ménages indique que la fréquence de la pauvreté n'est que légèrement plus élevée dans les familles dont le chef est une femme; cependant, les revenus locaux sont notablement plus grands pour les familles qui ont un homme à leur tête, alors que les familles dirigées par des femmes reçoivent en moyenne 50 % de plus d'envois de fonds en provenance de l'étranger (émanant habituellement de membres proches de la famille); ces fonds représentent en moyenne un tiers du revenu total des ménages.

En avril 1992, la Banque mondiale a publié son premier rapport sur l'économie du pays depuis six ans, qui est intitulé Guyana from Economic Recovery to Sustained Growth. Parmi les données présentées pour justifier ce titre optimiste, la Banque note que, étant donné que davantage de mesures de redressement économique étaient en place, l'économie avait, d'après les estimations, progressé en 1991 d'environ 6 % en termes réels, après un déclin annuel de 3 % au cours de la décennie précédente. En fait, le PIB a encore augmenté de 7,7 % en 1992, de 8,3 % en 1993, de 8,5 % en 1994, de 5,1 % en 1996, de 6,3 % en 1997 et devait croître de 3,5 % en 1998.

Ces taux de croissance comptent parmi les plus élevés en Amérique latine. Toutefois, le rapport cite aussi des estimations approximatives de la Banque interaméricaine de développement (BID), selon lesquelles, en 1989, 67 % de la population se trouvait en dessous du seuil de pauvreté ainsi que des calculs officiels qui placent ce chiffre aux environs de 86 %. Ce rapport conclut aussi que les augmentations importantes des prix des produits alimentaires de base qui se sont produites en 1990 ont élargi l'écart qui sépare les revenus des pauvres

/...

et le coût d'un minimum de denrées alimentaire et ont très probablement provoqué un accroissement du nombre des pauvres.

Deux ans après le début du programme de redressement économique (ERP), les crédits inscrits en 1990 au budget national en matière d'éducation ne représentaient plus que 2,6 % de celui-ci, contre 20,9 % à la Barbade et 10,9 % à la Trinité-et-Tobago. D'après les estimations de la Banque mondiale, le pourcentage de ressources publiques allouées au secteur social a continué à diminuer dans les années 90 dans le cadre du ERP et est tombé de 10 % du PIB en 1986 à 5 % en 1992, pour remonter légèrement à 6,8 % en 1997. L'établissement d'un taux de change flottant pour le dollar guyanien a provoqué une chute de sa valeur qui, pour 1 dollar des États-Unis, est passée de 10 dollars guyaniens à 33 dollars guyaniens au milieu de 1988, puis à 111 dollars guyaniens pour 143 dollars des États-Unis à la fin de 1997, alors que le taux annuel d'inflation passait de 28 % en 1987 à 102 % en 1991, puis à 4,1 % à la fin de 1997.

En 1992, la Banque mondiale estimait que le niveau des traitements versés par le gouvernement central se situait entre un tiers et un quart de celui des salaires du secteur privé. Malgré les efforts déployés qui ont conduit à relever les rémunérations réelles du secteur public à un niveau d'environ 75 dollars des États-Unis par mois, l'écart avec le secteur privé est resté, dans une large mesure, du même ordre; les femmes occupent une place prédominante dans les emplois du secteur public, où elles représentent encore aujourd'hui plus de 90 % du personnel d'exécution.

La Banque mondiale a observé que, par comparaison à d'autres programmes d'ajustements structurels, où il est compréhensible que les salaires diminuent au cours de la phase initiale du programme, les ajustements effectués dans le secteur public au Guyana ont été excessifs. Alors que les rémunérations réelles du secteur public ont baissé de quelque 19 % entre 1988 et 1991, le nombre de fonctionnaires a diminué de 27 % et est tombé de 24 391 à 17 800. En 1991, les traitements des fonctionnaires les mieux payés, les secrétaires permanents, ont été érodés par la dévaluation et ne représentaient plus que 370 dollars des États-Unis par mois, indemnités comprises. À l'autre extrémité de l'échelle, le rapport de la Banque mondiale reconnaît que beaucoup de fonctionnaires de niveau modeste ne reçoivent pas une rémunération suffisante pour couvrir les frais de transport et d'alimentation auxquels ils doivent faire face pour se rendre à leur travail. Le peu de données disponibles indique que la pauvreté a continué à se développer entre 1980 et 1992, mais qu'en 1998 une légère amélioration était visible.

Une augmentation annuelle des recettes publiques de plus de 20 % a permis au Gouvernement de verser à ses employés des augmentations de traitements supérieures à la valeur de l'inflation et d'augmenter très notablement ses dépenses dans les secteurs sociaux. En 1994, les dépenses effectuées en matière d'éducation et de santé ont augmenté de 33 % et de 28 % respectivement et constituent actuellement les parts les plus élevées des dépenses publiques, soit 17 % et 14 % respectivement. Les investissements dans ces secteurs restent toutefois réservés à certains donateurs et les programmes de dépenses actuels ne bénéficient pas notablement de financement direct ou d'assistance technique visant à remédier à la grave pénurie de personnel qualifié et au déséquilibre persistant du marché du travail. La situation des groupes vulnérables de la société reste insupportable. Une somme de 500 millions de dollars guyaniens a

/...

été allouée en 1995 pour financer des programmes supplémentaires de lutte contre la pauvreté qui devaient être administrés directement par les ministères; cependant, étant donné qu'il n'y a pas d'indication précise de l'étendue du problème et donc de la dimension de la solution requise, on n'a pas encore élaboré de programme d'action complet et les efforts déployés continuent à être ponctuels. En conséquence, seulement 50 % de la somme allouée ont été dépensés.

Cinq ans après l'application des politiques d'ajustement structurel, la situation reste sombre sur le plan humain. Au mieux, 10 % de la population a accès à une eau potable salubre. Alors qu'au début des années 60, il pouvait s'enorgueillir de posséder un enseignement secondaire dont le niveau n'était surpassé que par celui de la Barbade dans la zone du CARICOM, le Guyana est maintenant au dernier rang dans la région à cet égard. Le taux d'alphabétisation fonctionnelle chez les personnes de moins de 25 ans est en dessous de la moyenne nationale; il en résulte que le taux d'alphabétisation est tombé de 98 % à moins de 95 % pendant cette période.

Dans son Rapport mondial sur le développement humain, le PNUD estime que l'espérance de vie au Guyana était de 64,9 ans en 1992, c'est-à-dire la plus basse aux Caraïbes si l'on excepte Haïti et la moins élevée sur le continent, à l'exception de la Bolivie. Dans son Rapport sur la situation des enfants dans le monde (1993), l'UNICEF indique que le taux de mortalités des enfants de moins de 5 ans est de 69 pour 1000 au Guyana, c'est-à-dire la plus élevée de la région (elle est de 37 au Suriname, de 23 à la Trinité-et-Tobago et de 19 à la Jamaïque). Entre 1984 et 1994, le nombre de cas de gastro-entérites a doublé, celui des cas de typhoïde a triplé et on a enregistré une multiplication par 12 du nombre de cas de paludisme, ce qui traduit directement un effondrement des services de base, notamment, en ce qui concerne l'adduction d'eau potable, l'efficacité de l'assainissement et l'évacuation des déchets. D'après les estimations de l'OPS, en 1990, parmi les 10 causes principales de mortalité, cinq étaient dues à des maladies liées à la nutrition et au régime alimentaire, alors que la malnutrition protéo-calorique était la deuxième cause de mortalité parmi les enfants âgés de 1 à 4 ans.

Les données ci-dessus doivent être considérées comme un témoignage de l'inefficacité générale des programmes de protection sociale, malgré les efforts sérieux déployés par le Gouvernement et les donateurs. La durabilité des effets des programmes est faible et on n'a pas encore tenu compte dans ces programmes des coûts logistiques élevés et de l'insuffisance des rémunérations des employés du secteur public.

Le très faible montant de l'allocation budgétaire de 3,5 millions de dollars des États-Unis (500 millions de dollars guyaniens) consacré à la réduction de la pauvreté en 1995 s'explique par le coût du service de la dette, qui sape tous les tentatives d'augmenter les dépenses et de prendre des mesures sérieuses pour résoudre la crise de la pauvreté. Après trois séries de réaménagements effectués avec le Club de Paris en 1989, 1990 et 1993 et quelques annulations marginales de dettes bilatérales, la dette extérieure totale du Guyana n'a diminué que faiblement; elle est passée de 2 061 millions de dollars des États-Unis en 1993 à 2 004 millions de dollars des États-Unis en 1994 et est remontée à 2 058 millions de dollars des États-Unis en 1995, alors que les paiements afférents au service de la dette ont atteint 104,8 millions de dollars des États-Unis, soit une augmentation de 18 % par rapport à 1993. Le service de

/...

la dette, exprimé en pourcentage des recettes budgétaires, a régressé de 80,5 % en 1992 à 49,7 % en 1993 et à 42,7 % en 1994, mais est remonté à 50,3 % en 1995. Le Gouvernement estime que, même sans nouveaux emprunts, le pourcentage du PIB que représente l'encours de la dette est de 400 %. Quelque 46 % de la dette guyanienne sont dus à des institutions multilatérales, y compris 10,4 % à l'AID/BIRD et 8,4 % au FMI; une autre portion de 46 % est due à des créditeurs bilatéraux, notamment 9 % au Royaume-Uni et un énorme 25 % au Gouvernement de la Trinité-et-Tobago; les 8 % restants, qui sont relativement peu importants, sont dus principalement à des créditeurs bancaires. Les dirigeants politiques ont constamment réaffirmé que seule une annulation de la dette permettra aux pays comme le Guyana d'échapper au cycle de pauvreté et d'endettement; les institutions multilatérales doivent assumer leurs responsabilités dans ce processus d'annulation.

La publication des conclusions détaillées de l'enquête susmentionnée sur les ménages et la priorité récemment accordée à la lutte contre la pauvreté ont amené la Banque mondiale à publier son rapport intitulé Guyana Strategies for Reducing Poverty qui aborde directement la contradiction existant entre des taux impressionnants de croissance du PIB et une augmentation inquiétante du niveau de pauvreté et qui tente d'élaborer, au-delà des formules rhétoriques sur la participation des collectivités et l'action des ONG, des recommandations précises en vue d'une coopération du Gouvernement et des donateurs avec ces entités, notamment dans le cadre de programmes conçus spécifiquement pour lutter contre la pauvreté.

ARTICLE 1

Définition de la discrimination

1. Le Gouvernement guyanien continue d'être résolu à faire en sorte que des mécanismes législatifs et autres soient mis en place pour permettre une pleine et égale participation des femmes à la société. La Constitution guyanienne de 1980 consacre le principe d'égalité et l'application de pratiques non discriminatoires à l'égard des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En vertu de l'article 29 1) de la Constitution, les femmes et les hommes ont les mêmes droits et jouissent du même statut juridique dans toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale. Toute forme de discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes est illégale.

1.1 L'inclusion de l'article 29 1) dans la Constitution montre que le Gouvernement reconnaît l'importance de l'égalité entre les sexes. Cependant, cette disposition n'institue pas un droit fondamental qui peut faire l'objet d'un recours en justice. Il s'agit seulement d'un principe directeur dont doivent s'inspirer les politiques et les programmes du Gouvernement. La Constitution de 1980, qui est actuellement réexaminée, devrait être modifiée pour que l'égalité entre les sexes soit reconnue comme un droit fondamental. Sur ce point, la Constitution guyanienne ne respecte que l'esprit de la CEDAW. En outre, il faudrait rendre non sexiste le langage de la Constitution. Celle-ci devrait aussi prendre en compte le travail non rémunéré et contenir une déclaration plus claire quant à l'attribution de postes de décision aux femmes, dans laquelle serait fixé un objectif à atteindre de 60/40. Il faudrait que ces

/...

questions trouvent un soutien dans la législation, qui doit se traduire éventuellement en termes d'égalité réelle pour les femmes.

1.2 Conformément aux principes concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont reconnus sur le plan international à chaque individu, la Constitution guyanienne de 1980 met l'accent sur les droits et libertés fondamentaux de l'individu, indépendamment de sa race, de son lieu d'origine de ses opinions politiques, de la couleur de sa peau, de ses croyances ou de son sexe, sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public (article 40 1)).

1.3 Les réformes législatives récentes contenues dans le Equal Rights Act (loi sur l'égalité des droits) de 1990 et le Prevention of Discrimination Act (loi sur la prévention de la discrimination) de 1997 montrent que le Parlement a conscience qu'il faut mettre en place un cadre législatif afin de donner suite à la Convention concernant la discrimination. La loi sur l'égalité des droits consacre l'illégalité de la discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale, mais elle ne s'applique qu'en matière d'emploi. La loi sur la prévention de la discrimination va plus loin et rend illégale toute discrimination en matière d'emploi, de formation, d'éducation, de recrutement et d'affiliation à des organisations professionnelles. Cette loi stipule maintenant que les hommes et les femmes qui accomplissent des tâches d'égale valeur doivent recevoir une rémunération égale. Les dispositions concernant l'emploi s'appliquent explicitement aussi bien au secteur public que privé. Toute discrimination pour cause de grossesse est prohibée. Cependant, aucune disposition n'interdit la discrimination dans les cas où un congé de maternité est nécessaire. Aucune loi ne rend obligatoire l'octroi de congés de maternité ou de paternité. Les femmes qui travaillent dans le secteur privé et le secteur non structuré sont encore victimes de discrimination en cas de grossesse. Dans ces secteurs, le licenciement des femmes enceintes ainsi que le refus de les recruter sont encore des pratiques en vigueur. Ces pratiques discriminatoires sont aggravées par l'absence de syndicats pour de nombreuses catégories de travailleuses, par exemple les employées de maison. Les nécessités économiques obligent certaines femmes à envisager d'interrompre leur grossesse afin de conserver leur emploi ou d'en trouver un.

1.4 La loi sur la prévention de la discrimination proscriit aussi le harcèlement sexuel, qui est considéré comme une forme de discrimination. Il faudrait mettre en place des mécanismes permettant l'application de ces dispositions ainsi que celles de la loi sur l'égalité des droits. Ces deux lois sont imparfaites à cet égard. Elles disposent que la discrimination est une infraction pénale, mais ne prévoient pas de recours civil, par exemple l'obtention de dommages-intérêts et la réintégration; il faut prendre des mesures à cet égard. Les audiences prévues doivent être publiques. Ceci est inacceptable et dissuadera les victimes. En fait, aucune requête n'a été présentée en vertu de la loi sur l'égalité des droits depuis son adoption en 1990. Il faudrait établir un tribunal pour connaître des cas où l'égalité des chances est mise en cause. Il est admis que, dans les organisations qui emploient des femmes ou dans lesquelles les femmes sont présentes, il appartient à celles-ci de faire de l'égalité de fait une réalité. L'adoption de la loi sur la prévention de la discrimination constitue un progrès important, mais la plupart des dispositions de cette loi ne sont pas appliquées. Il faut s'employer

/...

à prendre les mesures administratives et judiciaires nécessaires pour les faire appliquer.

ARTICLE 2

Mesures de politique générale

Article 2 a) (Inscription du principe d'égalité dans la Constitution)

2a. Le principe d'égalité est énoncé dans la Constitution. La Constitution de 1980, qui est actuellement réexaminée, garantit aux femmes la reconnaissance et la protection de leurs droits fondamentaux et de leur droit d'être à l'abri de toute discrimination. L'article 29 2) de la Constitution stipule que :

L'exercice des droits de la femme est assuré du fait que les femmes ont accès, au même titre que les hommes, à une formation générale, technique et professionnelle et ont les mêmes possibilités d'emploi, de rémunération et de promotion et les mêmes possibilités d'action dans le domaine social, politique et culturel, qu'il est pris des mesures spéciales de protection sur le plan professionnel et sanitaire pour les femmes, qu'il est offert aux mères des conditions leur permettant de travailler et qu'il est accordé une protection juridique ainsi qu'un soutien matériel et moral aux mères et aux enfants, notamment des congés payés et d'autres prestations pour les mères et les femmes qui attendent un enfant.

Il faudrait cependant que la question de l'égalité entre les sexes soit considérée comme un droit fondamental.

2a.1 Le principe constitutionnel d'égalité des hommes et des femmes est soutenu au Guyana par quelques réformes législatives visant à promulguer les articles de la Convention. Ces questions sont traitées dans d'autres parties du présent rapport. En outre, le Guyana a signé un certain nombre d'accords bilatéraux internationaux, notamment ceux de l'Organisation des États américains, de la CARICOM et du Commonwealth qui consacrent la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité entre les sexes. Dans ses relations avec le Trades Union Movement (mouvement syndical), le Gouvernement guyanien a adhéré au principe d'égalité en tant que signataire des Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Article 2 b) (Interdiction de la discrimination par la législation)

2b. Avant la décennie des années 80, pendant laquelle on a institué des réformes juridiques notables en faveur des femmes et mis fin à certaines pratiques discriminatoires, un rapport officiel sur l'égalité pour les femmes a été soumis au Parlement en 1976 par le Gouvernement en place. Dans ce rapport, le Gouvernement condamnait solennellement la discrimination à l'égard des femmes. Ce rapport énonce clairement les domaines dans lesquels il faut agir initialement, conformément au Plan d'action mondial de Mexico (1975). Ce rapport officiel qui indique quelques domaines où sévit la discrimination, notamment à l'égard des travailleuses, constitue le premier engagement sérieux du Gouvernement en vue de mettre fin aux injustices et à la discrimination inhérentes à la législation en vigueur. Le principe d'égalité qui sous-tend ce

/...

rapport est énoncé dans l'article 29 de la Constitution qui établit l'égalité entre les hommes et les femmes.

2b.1 Afin de donner effet à cet article, un mécanisme a été mis en place en 1981 avec la création du Comité Bernard. La tâche du Comité, qui était présidé par la première femme juge du Guyana, était de recommander des modifications à la législation guyanienne afin de rendre opérants les articles 29 et 30 de la Constitution relatifs respectivement à l'égalité pour les femmes et pour les enfants nés hors mariage. Le Comité a recommandé 23 amendements à la législation et 15 amendements subsidiaires. Ces recommandations concernaient notamment le mariage, le divorce, les pensions alimentaires, la tutelle, la garde des enfants et l'emploi des femmes dans les usines. Un certain nombre des modifications ainsi proposées ont été soumises au Parlement et adoptées (appendice 10).

2b.2 Depuis la soumission du rapport initial du Guyana au CEDAW en 1990, des réformes et des lois importantes, qui ont encore amélioré le statut juridique des femmes, ont été adoptées. En 1990, la plus notable d'entre elles est le Equal Rights Act (loi sur l'égalité des droits). Cette loi met en application le principe d'égalité entre les sexes qui est consacré dans l'article 29 1) de la Constitution. En vertu de cette loi :

a) Les femmes ont les mêmes droits et le même statut juridique que les hommes dans toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale;

b) Toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe ou la situation matrimoniale à l'égard des femmes ou des hommes sont illégales;

c) Les hommes et les femmes doivent recevoir une rémunération égale pour le même travail ou un travail de même nature;

d) Nul ne peut faire l'objet d'exclusion ou de discrimination fondées seulement sur le sexe en matière d'emploi, de nomination ou de promotion, quels que soient l'emploi ou la fonction considérés;

e) Nul ne peut être empêché en raison uniquement de son sexe

- De participer à des activités académiques ou de formation professionnelle;

- D'être nommé sur un pied d'égalité à des fonctions sociales, politiques ou culturelles;

f) Il sera considéré comme une discrimination à l'égard des femmes d'accorder aux hommes de meilleures possibilités ou conditions d'emploi.

Le but principal de la loi sur l'égalité des droits est de prévenir la discrimination contre les femmes. Les sanctions prévues en cas de violation des dispositions de cette loi ne sont toutefois pas dissuasives. Cette loi a été jugée inefficace à cause de l'insuffisance des sanctions stipulées. En conséquence, on a recommandé de modifier ces sanctions (50 000 dollars guyaniens plus une astreinte de 5 000 dollars guyaniens pour chaque jour pendant lequel la mesure discriminatoire continue d'être appliquée).

/...

2b.3 Le Married Persons (Property Amendment) Act (loi portant modification des dispositions relatives à la propriété des personnes mariées) a aussi été promulgué en 1990 afin de définir les droits des femmes en matière de propriété matrimoniale. En outre et pour la première fois, les femmes célibataires ayant un lien de facto avec un homme célibataire ont reçu des droits sur les biens acquis pendant leur liaison, si celle-ci a duré sept ans ou plus.

2b.4 Le Family Dependents Provision Act (loi sur les droits des personnes à charge) de 1990 permet au conjoint et aux personnes à charge d'une personne décédée d'être bénéficiaires de la succession de cette personne, laquelle pourrait avoir déshérité les membres de sa famille ou avoir prévu des legs insuffisants pour eux. Cette loi permet aussi aux personnes ayant un lien de facto avec la personne décédée de revendiquer une part de la succession.

2b.5 Le Prevention of Discrimination Act (loi relative à la prévention de la discrimination) prévoit l'élimination de la discrimination, notamment dans les domaines de l'emploi, de la formation, du recrutement et de l'affiliation aux organisations professionnelles. Cette loi a permis aux femmes de pénétrer dans des secteurs où se manifestait traditionnellement une orientation ou une domination masculine. Elle élargit les dispositions de la loi sur l'égalité des droits de 1990 en préconisant l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes qui font un travail de valeur égale. Ne sera tolérée aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'origine ethnique, les responsabilités familiales, la grossesse, la situation matrimoniale ou économique. Cette loi prévoit :

- 1) Une protection contre la discrimination illégale;
- 2) Une protection contre la discrimination en matière d'emploi;
- 3) La promotion de l'égalité de rémunération;
- 4) Une protection contre la discrimination dans les domaines de la fourniture de marchandises, de services et de locaux.

Les femmes travaillant dans le secteur privé sont aussi protégées, étant donné que la loi s'applique à l'emploi dans les secteurs publics et privés. La Commission nationale pour la femme (NCW) note, dans son rapport au Comité chargé d'examiner la Constitution que de nombreux cas de discrimination à l'égard des femmes se produisent dans le secteur privé qui, sur ce point, doit être distingué du secteur public. La Commission propose, entre autre, que les dispositions de la Constitution relatives à la discrimination s'appliquent aussi aux personnes privées qui, juridiquement, incluraient les personnes morales.

Article 2 c) (Protection judiciaire des droits des femmes)

2c. Il n'y a pas de tribunaux dont la mission soit sexospécifique et qui soient chargés de protéger les droits des femmes en général. On a créé en 1966 le bureau du médiateur qui a compétence pour connaître des pratiques discriminatoires et injustes. Pendant la période 1964-1997, 306 affaires ont été portées devant le médiateur, dont 49 concernaient des actes discriminatoires à l'égard de femmes.

/...

2c.1 D'autres tribunaux nationaux ou comités d'État ont été créés. Cependant, les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans ces instances. La composition par sexe des comités de direction en 1993 et 1998 figure à l'appendice 2.

2c.2 Il y a une Judicial Service Commission (Commission des services judiciaires), une Teaching Service Commission (Commission de l'enseignement), une Public Service Commission (Commission de la fonction publique) et une Police Service Commission (Commission des services de police) (appendice 3). Ces commissions sont toutes des tribunaux publics liés à des institutions publiques particulières. Elles sont compétentes en matière de nominations, de conditions de service, de discipline et d'autres questions de personnel. Les mandats de ces commissions, qui contrôlent les conditions dans lesquelles travaillent les femmes, peuvent être décrits comme non sexospécifiques, car elles n'ont pas reçu de directives particulières en matière d'égalité entre les sexes. En l'absence de telles instructions, ces instances traitent les affaires qui leur sont soumises conformément à la réglementation en vigueur, sans accorder une attention particulière aux problèmes des femmes.

2c.3 En 1997, le Gouvernement a nommé un comité restreint du Parlement, le Comité chargé d'examiner la Constitution, qui a pour mission de recommander des modifications de la Constitution de 1980, en prenant en compte les audiences tenues et les mémorandums reçus. La Commission nationale pour la femme a fait des propositions de modifications à ce Comité. Celles-ci visent à assurer la protection des femmes contre tout acte de discrimination en invoquant le caractère inconstitutionnel de toute discrimination fondée sur le sexe. L'une de ces recommandations propose d'amender la Constitution pour qu'il soit reconnu qu'une telle discrimination viole un droit fondamental et qu'elle est donc inconstitutionnelle.

Article 2 d) (Obligation des autorités et institutions publiques de se conformer au principe d'égalité)

2d. L'établissement d'un Comité interministériel pour l'égalité des sexes sous l'égide du Bureau de la condition féminine constitue une des mesures prises pour donner effet à l'article 2 d) de la Convention. Le Comité, créé en 1996, comprend des représentants des ministères suivants :

Ministère des travaux publics et des communications;

Ministère de l'agriculture;

Ministère de l'information;

Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie;

Ministère des affaires amérindiennes;

Ministère de la fonction publique;

Ministère du travail, de la protection sociale et de la sécurité sociale;

Ministère de l'éducation et du développement culturel;

/...

Ministère des finances;

Ministère des affaires étrangères;

Ministère de la santé;

Ministère de l'intérieur;

Ministère des affaires juridiques;

Ministère de l'administration locale et du développement régional.

Les représentants au Comité sont tenu de veiller à ce que, dans les programmes de leurs ministères et institutions respectifs, on applique des politiques non discriminatoires à l'égard des femmes et on tienne compte du principe d'égalité entre les sexes. Le Comité a été établi, mais il faudrait renforcer sa mission et attacher plus d'importance à son rôle de coordinateur des questions relatives aux femmes. Le Comité a pour mandat de donner des avis et de fournir des informations pertinentes concernant les programmes, problèmes et politiques relatifs aux femmes et au développement.

Article 2 e) (Mesures visant à éliminer toute discrimination institutionnelle)

2e. Le Gouvernement n'a pas pris de mesures particulières afin de dissuader les organisations et entreprises du secteur privé de se livrer à des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. L'Umbrella Private Sector Commission (Commission mère du secteur privé) n'a pas adopté, en sa capacité propre, de directives ou de politiques concernant la discrimination à l'égard des femmes. La loi sur l'égalité des droits de 1990 vise à dissuader toute personne, organisation ou entreprise de pratiquer la discrimination. Son efficacité dépendra de l'adoption des modifications proposées la concernant.

Article 2 f) (Mesures ayant pour but de modifier ou d'abolir toutes dispositions réglementaires ou toutes pratiques à caractère discriminatoire)

2f. Malgré les réformes législatives notables instituées en faveur des femmes pendant les années 90, l'objectif d'éliminer toutes les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes n'a pas encore été atteint. Un certain nombre de facteurs militent contre la réalisation d'une égalité de fait entre les sexes. Au Guyana, les conceptions concernant les femmes trouvent leur origine dans le processus de socialisation et dans la transmission par la culture de croyances et d'attitudes imbues de préjugés d'une génération à la suivante. Le système d'éducation facilite ce processus car ses programmes ne reflètent que de façon minimale les principes concernant l'égalité entre les sexes. La répartition des élèves dans l'enseignement secondaire est conforme à l'orientation traditionnelle par profession fondée sur le sexe, qui mène la majorité des jeunes filles à étudier des disciplines qui les conduiront à des emplois où prédominent les femmes.

2f.1 Ces dernières années, le Bureau de la condition féminine a exécuté des programmes destinés au grand public et consacrés aux questions d'égalité et de

/...

discrimination. En outre, les programmes de sensibilisation du Bureau s'adressent aux victimes de la discrimination afin de développer leur estime d'elles-mêmes ainsi que leur connaissance des institutions qui peuvent les soutenir et les aider. Le Bureau bénéficie de l'aide d'ONG dans l'exécution de ses programmes.

2f.2 Les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes et des jeunes filles sont, dans les diverses cultures, issues de la cellule familiale, des coutumes sociales et des pratiques religieuses. La division du travail dans la famille est largement caractérisée par une domination masculine dans tous les groupes raciaux. Traditionnellement, la communauté indo-guyanaise, le groupe racial le plus nombreux dans la société, est caractérisée par des structures familiales qui assignent des rôles très distincts aux hommes et aux femmes et dans lesquelles les membres masculins de la famille sont tenus en grande estime. Les pratiques religieuses encouragent encore, dans une certaine mesure, la vénération des hommes de la famille et, notamment, du chef de famille. La pratique de la religion est un droit garanti par la Constitution, mais certaines des normes religieuses sont discriminatoires à l'égard des femmes et contribuent à les maintenir dans une situation de subordination vis-à-vis des hommes. La pratique des mariages arrangés est encore, dans une certaine mesure, en vigueur dans les communautés autochtones d'Amérindiens et chez les Indo-Guyaniens. Cette pratique porte atteinte aux dispositions de la Convention relatives aux droits des femmes et des jeunes filles.

2f.3 Au cours des années, la communauté amérindienne autochtone a progressivement changé d'attitude à l'égard des pratiques culturelles et des tabous qui avaient autrefois entravé le développement des femmes amérindiennes. Pendant la période considérée (1990-1998), le Gouvernement a déployé des efforts croissants pour encourager la participation des femmes amérindiennes aux activités régionales et locales. Le Gouvernement et les ONG collaborent à l'exécution de projets de développement qui ont favorisé le progrès des femmes amérindiennes. Ces femmes, qui étaient autrefois peu visibles dans la société active, osent de plus en plus assumer des responsabilités non traditionnelles et des rôles dirigeants, particulièrement à l'échelon des villages. Cette évolution peut être considérée comme la prémisse de futurs changements et d'une amélioration de la vie sociale de ces femmes dans une culture traditionnellement dominée par les hommes. L'Amerindian Act 29.01 (loi relative aux Amérindiens) qui régit le mode de vie des autochtones au Guyana fait l'objet d'un réexamen par un comité restreint du Parlement. Certaines des dispositions de cette loi ont une incidence sur des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes amérindiennes.

2f.4 Afin d'éliminer les coutumes et les pratiques discriminatoires, des mesures et des programmes doivent être ciblés sur la famille, le système éducatif et d'autres institutions et voies de communication sociales. Il faudrait, dans ce domaine, élaborer des programmes orientés vers le grand public. Les programmes scolaires contiennent peu d'éléments qui concernent la préparation à la vie de famille. Le Centre national pour le développement de l'éducation (NCERD) a coordonné la préparation d'un opuscule sur la préparation à la vie de famille qui a été distribué dans 62 (12 %) des 515 écoles primaires et secondaires du pays. En 1993, le Ministère de l'éducation, a coopéré avec des ONG qui ont organisé des conférences dans les écoles sur des sujets abordés dans cet opuscule.

/...

Article 2 g) (Dispositions pénales)

2g. Concernant le système pénal, il faut distinguer entre les dispositions relatives à la détention provisoire dans les locaux de la police et celles qui ont trait à l'emprisonnement proprement dit. S'il y a peu ou pas de discrimination en ce qui concerne l'emprisonnement, le problème des femmes qui sont détenues en attendant leur procès ou la sentence du tribunal est préoccupant. Le poste de police où sont détenus provisoirement les prisonnières n'est pas considéré comme une prison au regard de la loi. Les femmes concernées ne bénéficient donc pas de certaines procédures qui sont offertes aux hommes emprisonnés. Les femmes ne devraient pas être mises en détention provisoire dans les postes de police. En outre, étant donné que la prison pour femmes est située à quelque 75 milles des tribunaux devant lesquels la plupart des délinquantes comparaissent, ce qui peut poser des problèmes de transport, certaines prisonnières n'arrivent pas au tribunal à temps ou n'y arrivent pas du tout. C'est la police, et non les autorités carcérales, qui est responsable de leur transport.

ARTICLE 3

Mesures visant à assurer la promotion de la femme

3. La nomination d'un Ministre de la protection sociale et de la sécurité sociale qui est responsables des questions féminines est l'une des mesures prises pour permettre la promotion de la femme. Les membres du Comité interministériel pour l'égalité des sexes ont pour mission de servir de coordonnateurs dans les autres ministères. Le Ministre collabore étroitement avec le Bureau de la condition féminine, qui a été créé spécialement en tant qu'institution gouvernementale pour coordonner les efforts nationaux visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à assurer la pleine participation et la promotion des femmes dans la vie politique, sociale, économique et culturelle de la société. Depuis 1990, parmi les résultats obtenus par ce Bureau en ce qui concerne la cause féminine et la promotion des femmes, on peut citer :

- L'exécution d'activités relatives à la lutte contre la pauvreté dans l'ensemble du pays;
- L'approbation par le Parlement d'une politique nationale pour les femmes, ce qui a ouvert la voie à la création de la Commission nationale pour la femme et du Comité interministériel;
- L'organisation de cours de formation dans les domaines suivants: formation des formateurs, formation pour les petites entreprises, sensibilisation, formation relative aux questions d'égalité entre les sexes destinée aux gestionnaires et aux responsables, formation de base à l'informatique, les femmes et la pauvreté, l'accès des femmes aux postes de responsabilité politique;
- Soutien au projet de loi sur la violence dans la famille qui a été adopté par le Parlement (WAB : 1997).

/...

Le Bureau devrait se donner comme fonction principale la formulation des politiques et des programmes, afin d'y intégrer la question de l'égalité entre les sexes. Il est donc nécessaire de renforcer le Bureau au niveau institutionnel, non seulement en termes de ressources humaines, mais aussi en ce qui concerne sa capacité de formuler des programmes et des politiques adaptés à tous les secteurs du gouvernement. Il est aussi essentiel qu'il occupe une position plus élevée dans la structure administrative.

3.1 En 1996, le Gouvernement a pris une position ferme et définitive en ce qui concerne l'élimination des injustices dans les rapports entre les hommes et les femmes. Le Parlement a approuvé un exposé de politique générale concernant les femmes. Conformément aux directives de cette politique, le Président exécutif du Guyana a nommé une Commission nationale pour la femme. L'exposé de politique générale énonce les principes généraux ci-après sur lesquels s'appuie la politique du Gouvernement à l'égard des femmes :

- Les droits des femmes sont des droits de la personne humaine et ils impliquent un accès équitable aux sphères économique, sociale, culturelle et politique;
- Les femmes doivent pouvoir vivre et se développer pleinement comme des êtres humains à part entière et égaux, qui ont une valeur en tant que personnes et en tant que mères, travailleuses, organisatrices et dirigeantes de la communauté;
- Cette égalité entre hommes et femmes doit commencer à s'établir au foyer et il faut donc promouvoir la démocratie dans la famille et le partage de la fonction parentale et des responsabilités domestiques;
- Les enfants ne font pas seulement partie de la famille, ils constituent aussi une responsabilité sociale et communautaire;
- Toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont inacceptables;
- Afin que les femmes puissent contribuer pleinement au développement économique, social, politique et culturel et en bénéficier, il faut que s'établisse, sur une base d'égalité et de complémentarité, un partenariat entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie personnelle et nationale;
- L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la société est une nécessité urgente et permanente.

Le Bureau de la condition féminine, le Comité interministériel et la Commission nationale pour la femme constituent des entités essentielles à la réalisation des objectifs ci-après concernant la promotion de la femme :

- L'égalité en droit des femmes, conformément aux engagements du Gouvernement en tant que signataire de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et d'autres instruments pertinents;

/...

- La modification des attitudes, coutumes et pratiques culturelles qui impliquent une discrimination à l'égard des femmes;
- L'acceptation par l'ensemble de la société du principe selon lequel élever les enfants et les autres soins non rémunérés prodigués aux membres de la famille et aux personnes à charge sont des responsabilités que doivent partager équitablement les hommes et les femmes avec le soutien actif de l'État;
- L'accès dans l'ensemble du pays aux services suivants : adduction d'eau, assainissement, santé, sécurité publique, transports et autres services de base nécessaires aux femmes dans l'accomplissement de leurs multiples rôles;
- La reconnaissance et l'appréciation du travail non rémunéré accompli par les femmes au foyer et dans la communauté, dans l'agriculture de la subsistance et les entreprises familiales et en matière de défense de l'environnement;
- L'accès des femmes à la santé génésique, qui implique non seulement la prestation de services, mais aussi l'établissement de rapports sains entre hommes et femmes;
- L'égalité des chances en matière d'éducation sans considération de classe, de race, de culture, de région, d'aptitudes ou de handicaps et de sexe et compte tenu, notamment, des besoins des jeunes filles dont l'éducation est interrompue par la grossesse ou pour toute autre raison;
- La possibilité pour les filles et les garçons de recevoir une formation dans des disciplines non traditionnelles;
- L'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément aux obligations assumées par le Gouvernement en tant que signataire de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- La prise de conscience par les femmes de leur valeur.

Pour traduire ces objectifs en termes d'égalité de fait pour les femmes, il faut maintenant prendre des mesures pratiques et efficaces soutenues par une volonté politique de les appliquer et de les imposer.

3.2 La ferme détermination du Gouvernement de promouvoir le bien-être des femmes dans toutes les sphères de la vie et de veiller à ce qu'elles jouissent d'un statut d'égalité est confirmée par l'établissement de la Commission nationale pour la femme en 1996. Les principales responsabilités de la Commission sont les suivantes :

/...

- 1) Conseiller le Ministre responsable des questions féminines;
- 2) Encourager et surveiller l'application par le Guyana des normes, principes et buts énoncés dans la CEDAW, dans d'autres instruments de l'ONU et dans les plans nationaux de développement;
- 3) Favoriser et promouvoir un débat national et la prise de mesures concernant les problèmes liés à la promotion des femmes et des jeunes filles au Guyana.

La commission se compose de 10 femmes engagées et déterminées en matière de développement des femmes. Récemment (en 1997), la Commission a soumis une proposition d'amendement au Comité chargé d'examiner la Constitution visant à faire en sorte que les dispositions de celle-ci garantissent l'égalité entre les sexes.

3.3 Le Gouvernement a lancé une nouvelle stratégie qui, lorsqu'elle sera pleinement exécutée, fera sans aucun doute progresser la situation des femmes; cette approche consiste à intégrer l'égalité entre les sexes dans la stratégie de développement national. La stratégie de développement national, qui est encore à l'état de projet, est un plan de développement quinquennal et multisectoriel. L'intégration du concept d'égalité entre les sexes dans la stratégie de développement national contribuera à réduire la tendance à une marginalisation des préoccupations d'égalité dans l'élaboration des politiques générales.

3.4 Les fonctionnaires du Ministère de la protection sociale et de la sécurité sociale ont élaboré un plan d'action quinquennal pour les femmes (1999-2003) en consultation avec des ONG. Seront principalement responsables de l'exécution de ce plan le Bureau de la condition féminine, le Women's Leadership Institute et le Resource and Documentation Center qui bénéficieront d'un financement du Gouvernement et d'institutions internationales donatrices.

3.5 Le Gouvernement du Guyana reconnaît la nécessité de collaborer avec des organisations non gouvernementales (ONG) dans le cadre des efforts qu'il déploie pour promouvoir le développement des femmes. Les ONG sont invitées à appuyer les initiatives du Gouvernement concernant les femmes, à contribuer à l'élaboration de politiques relatives à l'égalité des sexes et à assumer une responsabilité dans l'application de ces politiques. Le budget du Bureau de la condition féminine fournit quelque assistance financière à des ONG de femmes homologuées pour les aider à exécuter des programmes.

3.6 Le Programme palliatif d'assistance (SIMAP) a été établi en 1989 pour atténuer les effets les plus brutaux des programmes d'ajustement structurel sur les groupes de population vulnérables. On a déployé des efforts particuliers en faveur des femmes et les organisations féminines ont été sollicitées en tant qu'institutions clés capables de participer à la promotion de mesures visant à donner un visage humain aux «ajustements». Des projets concernant la santé et la nutrition s'adressent aux femmes en âge de procréer (14 à 44 ans) et aux enfants souffrant de malnutrition âgés de 2 à 5 ans.

3.7 En 1995, le Gouvernement a pris une nouvelle initiative désignée sous le nom de Programme de lutte contre la pauvreté. Comme dans d'autres pays en

/...

développement, les femmes constituent la majeure partie des pauvres au Guyana. En conséquence, on a alloué des fonds pour financer des mesures spécifiques visant à réduire la pauvreté dont les femmes sont victimes. La responsabilité d'exécuter ce segment du programme national incombe au Ministère de la protection sociale et de la sécurité sociale qui est responsables des questions concernant les femmes. Après une étude générale des situations de pauvreté, des programmes de formation et de sensibilisation ont été organisés pour les femmes dans l'ensemble du pays. On a donné une certaine priorité au développement de l'esprit d'entreprise et des compétences d'entrepreneur chez les femmes. Des fonds ont été mis à la dispositions des ONG de femmes.

3.8 En 1997, le Gouvernement a créé le Women's Leadership Institute (Institut de formation aux techniques de direction pour les femmes). Il s'agit d'une mesure pratique visant à habiliter les femmes et à faciliter leur plein développement et leur participation en tant que dirigeantes dans une variété de domaines comme, par exemple, l'administration locale et le développement communautaire, la protection de l'environnement et les affaires. La mission principale de l'Institut est de former des femmes pour qu'elles puissent occuper des postes de direction dans les entreprises, l'administration locale, le développement communautaire et la défense de l'environnement et, plus généralement, pour leur donner des qualifications et des informations pratiques. L'Institut, dont la création a été financée par le Gouvernement et le PNUD, est dirigé par un coordonnateur. Il est ouvert à toute femme désirant acquérir des compétences de direction. L'Institut dispose de locaux permettant de loger ses étudiantes et d'élever du bétail, ainsi que d'un centre de puériculture. On envisage une participation éventuelle des pays de la région des Caraïbes au programme de l'Institut.

3.9 Comme il a été indiqué précédemment, la promulgation de réformes juridiques a constitué le mode principal d'application de la Convention dans le pays. Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, on a assisté à une prise de conscience plus aiguë et plus intense des droits des femmes chez les ONG et d'autres groupes ainsi que dans la société en général. Cette évolution a considérablement stimulé l'adoption de réformes législatives relatives aux questions concernant les femmes. Deux lois récentes ont favorisé le développement des femmes en leur accordant une plus grande autonomie dans la jouissance de certains droits de l'homme fondamentaux. Il s'agit du Medical Termination of Pregnancy Act (loi relative à l'interruption volontaire de grossesse) de 1995 et du Domestic Violence Act (loi relative à la violence dans la famille) de 1996. Ces deux lois ont donné lieu à un large et vigoureux débat national. Le Gouvernement était fermement déterminé à faire adopter la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, malgré une opposition et des critiques sérieuses émanant particulièrement de groupes d'intérêts religieux. Les droits génésiques des femmes ont une importance cruciale pour leur développement et les dispositions de cette loi leur offrent des options sans danger lorsqu'elles doivent prendre des décisions qui engagent leur avenir et peuvent avoir une incidence sur leur développement futur. Cette loi légalise l'avortement dans certaines circonstances et vise à diminuer les risques qu'encourent les femmes du fait d'avortements illégaux et non contrôlés, qui étaient très courants. Elle prévoit des services de conseils avant et après l'avortement pour la patiente et son partenaire. On rapporte que cet aspect de la loi n'est pas appliqué comme il était escompté. Le comité consultatif, qui était prévu par cette loi de 1995 et qui doit en surveiller l'application et le respect, ne fonctionne pas.

/...

3.10 Il faudrait promulguer une réglementation afin que la loi sur la violence dans la famille de 1996 soit appliquée de façon plus uniforme par le système judiciaire. Des services de conseils appropriés ne sont pas disponibles au cas où le tribunal déciderait que les intéressés doivent en bénéficier. On n'a pas encore désigné de travailleurs sociaux compétents pour engager des actions en justice au nom des victimes. Il faudrait organiser davantage de cours de sensibilisation aussi bien pour la magistrature que pour la police.

3.11 Le Gouvernement a fourni une assistance financière pour l'établissement des institutions ci-après destinées aux victimes de la violence dans la famille : The Genesis Home et The Legal Aid Center. Ces institutions sont gérées par des ONG. Le Gouvernement a créé le Mahaica Children's Home (foyer pour les enfants) et le finance.

ARTICLE 4

Mesures spéciales provisoires ayant pour but d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes

4. Pour passer d'une politique et d'une législation favorables à l'égalité entre les sexes à une égalité de fait, il faut souvent adopter des mesures spéciales provisoires dont l'effet est ressenti directement et immédiatement. Le Gouvernement adhère à une approche visant à établir l'égalité et reconnaît que les rôles et les responsabilités de l'homme et de la femme sont complémentaires.

4.1 La plupart des mesures spéciales provisoires, qui peuvent être considérées comme des actions palliatives, se trouvent dans le programme de travail du Bureau de la condition féminine. On organise notamment pour les femmes des programmes de formation qui visent à leur faire acquérir des qualifications leur permettant d'être plus recherchées et plus compétitives sur le marché du travail. Dans le cadre du Programme de lutte contre la pauvreté, l'attention particulière accordée aux femmes diminue leur vulnérabilité qui est plus marquée face aux effets de la crise et des difficultés économiques.

4.2 Le Gouvernement permet aux femmes de jouir de leurs droits génésiques en protégeant la maternité. Les femmes qui ont un emploi rémunéré ou dont les maris ont un tel emploi ne perdent pas leurs avantages à cause d'une grossesse. Grâce aux programmes de sécurité sociale, notamment le Système d'assurance national (NIS) et à d'autres assurances médicales de groupe fournies par les employeurs, les femmes bénéficient de congés de maternité payés. Parmi les changements apportés aux règles régissant les prestations du NIS qui sont intervenues pendant la période considérée par le présent rapport, figure une modification de 1991 qui permet le paiement d'une allocation de maternité pour chaque naissance. En outre, une femme non assurée qui est devenue enceinte en dehors du Guyana peut maintenant recevoir des prestations de maternité. En 1997, l'allocation de maternité a été augmentée et est passée de 300 à 2 000 dollars guyaniens. Le NIS ne s'applique qu'à ceux qui y contribuent ou aux employés dont les employeurs n'ont pas cessé de payer leur contribution. Cette condition porte préjudice à beaucoup de femmes dont les employeurs n'ont pas versé les contributions dues pour elles. Dans ce cas, par exemple, elles n'ont pas droit aux prestations de maternité.

/...

4.3 La loi sur la prévention de la discrimination de 1997 proscriit toute discrimination à l'égard d'une femme à cause de sa grossesse.

4.4 Il n'y a pas de système approprié de garderies pour aider les travailleuses indépendantes ou les employées. Des programmes de crèches pour la petite enfance, destinés aux enfants âgés de moins de 3 ans et neuf mois, sont organisés principalement par les mairies et par des entités privées. On compte dans le pays neuf garderies de ce type qui sont gérées par des municipalités dans les régions 4, 6 et 10. Ces programmes municipaux de soins aux enfants satisfont surtout les besoins des familles à bas revenus. Les programmes privés rencontrent un grand succès car les mères ont désespérément besoin de telles garderies. On se préoccupe de savoir si ces entités appliquent les principes qui régissent le développement des enfants et la puériculture. Il est admis qu'il serait nécessaire de promulguer une législation concernant la puériculture et de normaliser les programmes et les installations pertinentes. En 1997, grâce à un financement de l'UNICEF, on a établi un comité chargé d'étudier une législation relative à la puériculture et au développement de la petite enfance, qui a pour tâche d'élaborer des politiques et des programmes et d'étudier la législation dans ces domaines. Ce comité se compose de représentants du Gouvernement et d'ONG. En 1993, le Gouvernement a établi une Commission nationale des droits de l'enfant. Cette commission ne s'occupe pas directement de la situation des femmes, mais elle devrait les aider en prenant des mesures et en créant des mécanismes pour le bien-être des enfants, ce qui devrait avoir un effet positif sur la condition de la femme.

ARTICLE 5

Rôles stéréotypes et préjugés

Article 5 a) (Mesures visant à modifier les comportements inspirés par les préjugés)

5a. On trouve encore au Guyana des opinions et des attitudes profondément enracinées chez les hommes et les femmes concernant le rôle et le statut des femmes dans la société. L'article 5 a) de la Convention requiert que l'on prenne des mesures pour «modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme» qui sont fondés sur des croyances en la supériorité de l'un des sexes et sur des perceptions stéréotypées des deux sexes.

5a.1 L'opinion largement répandue, selon laquelle le sexe masculin est supérieur et la place idéale de la femme est au foyer, persiste. Une proportion notable (29 %) de familles ont pour chef une femme. De plus en plus fréquemment, les femmes acceptent le défi et la charge d'être responsables économiquement de leur famille. Néanmoins, on continue de considérer généralement qu'elles sont inférieures aux hommes. De même, les femmes et les jeunes filles continuent généralement à assumer des rôles professionnels traditionnels marqués par des préjugés fondés sur le sexe, contribuant ainsi elles-mêmes à la perpétuation de ces stéréotypes. L'enseignement reste un domaine où prédominent les femmes au Guyana; on compte 7 577 enseignantes contre seulement 1 920 enseignants. Dans ce secteur, les stéréotypes fondés sur le sexe sont encore très manifestes. Les inscriptions à l'Université du Guyana illustrent cette situation, car les jeunes filles étudient en majeure partie des disciplines qui sont traditionnellement considérées comme les domaines des femmes. Entre 1992 et 1997, les femmes

/...

étaient sur-représentées à la faculté des sciences sociales et très sous-représentées à la faculté de technologie (appendice 5). L'existence de ces stéréotypes en matière d'éducation a souvent pour effet de reléguer les femmes dans des emplois à bas salaires et ne contribue pas à réduire la pauvreté parmi elles.

5a.2 On constate encore que les femmes sont, dans une certaine mesure, exclues de la hiérarchie de quelques organismes religieux. En ce qui concerne le Conseil des Églises du Guyana, qui est un organe religieux de coordination, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à ce que des femmes fonctionnent à tous les niveaux dans ses églises. La politique verbale et écrite du Conseil indique que les femmes doivent être admises dans la hiérarchie des institutions religieuses. Cependant, en pratique, certaines confessions ne suivent pas cette politique et ne permettent pas aux femmes de dépasser un certain niveau. Alors que les femmes constituent la grande majorité des membres des Églises, les hommes occupent la majeure partie des postes élevés dans les différents organismes religieux.

5a.3 Quelques progrès modestes ont été effectués en ce qui concerne l'élimination des tabous culturels qui font obstacle au développement des femmes. Par le truchement de l'éducation et du système éducatif, on a tenté de modifier les perceptions et les comportements dictés par la culture à l'égard des femmes. L'adoption de l'éducation mixte dans l'ensemble du système scolaire forme des jeunes hommes et des jeunes femmes qui partagent leur temps et leurs idées et qui devraient se traiter mutuellement sur un pied d'égalité. Cette évolution est cependant contrebalancée par l'orientation des étudiants vers des carrières traditionnellement considérés comme masculines ou féminines.

5a.4 Dans la communauté des ONG, le Rotary Club de Georgetown a modifié ses règles pour permettre aux femmes d'en faire partie; toutefois, elles ne peuvent devenir membres que sur invitation. Au Lions Club, le terme «Lionne» est tombé en désuétude depuis qu'hommes et femmes sont membres des clubs.

5a.5 L'un des moyens d'éliminer les préjugés concernant la capacité des femmes de faire aussi bien que les hommes est de les préparer à occuper des postes politiques par l'éducation. Les statistiques disponibles (appendice 5) indiquent que les femmes sont aussi bien préparées sur le plan académique et professionnel que les hommes à faire face au défi que constitue l'accès au pouvoir et aux postes de décision. En outre, les femmes ont traditionnellement été très actives dans le domaine politique en tant qu'organisatrices et inspiratrices de l'action politique. Cependant, elles n'occupent toujours pas de postes de direction dans la hiérarchie des partis politiques.

5a.6 Les violences inacceptables commises à l'égard des femmes dans la famille sont l'une des conséquences du fait que certains hommes considèrent leur partenaire comme leur propriété et pensent qu'ils peuvent la traiter sans beaucoup d'égards. Un grand nombre d'hommes, d'agents de la force publique et même des femmes estiment que la violence dans la famille est une affaire d'ordre privé et ne devrait pas donner lieu à l'intervention de l'État. Les hommes violents ont tendance à croire que leur capacité de faire violence à une femme est la preuve de leur virilité.

5a.7 Au Guyana, les femmes sont soumises à toutes les formes de violence, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique. En sont victimes des femmes

/...

appartenant à toutes les classes socio-économiques de la société, pas seulement des femmes pauvres ou sans éducation. Les victimes de la violence dans la famille ont du mal à trouver un refuge. L'organisation Help and Shelter (aide et refuge), fondée en 1995, aide les victimes en leur offrant des services de conseils et de soutien. Pendant la période 1995-1997, 676 personnes se sont adressées à cette organisation dont 600 étaient des femmes victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles. Grâce à une initiative du Gouvernement et d'ONG, on a créé un centre d'assistance juridique. Son but est de limiter le coût des honoraires que doivent payer les femmes pour résoudre leur problèmes familiaux et leurs autres problèmes juridiques. Une autre initiative récente a permis la création d'une organisation nommée Men Against Violence Against Women (les hommes qui s'opposent à la violence à l'égard des femmes). En outre, Plus de 3 000 hommes ont soutenu la campagne lancée par l'Association guyanienne pour les droits de l'homme en signant un engagement visant à éliminer la violence et à sensibiliser particulièrement la communauté masculine à propos de la violence à l'égard des femmes.

5a.8 Avec l'adoption du Domestic Violence Act en 1996, le Gouvernement a accompli un net progrès vers l'élimination de la violence dans la famille. Cette loi habilite les agents de la force publique à prêter assistance aux femmes victimes de violences et fournit à celles-ci une protection. La prise de conscience du problème de la violence à l'égard des femmes provoquée par cette loi devrait aussi modifier les attitudes des hommes vis-à-vis des femmes. Néanmoins, il faudrait mettre l'accent sur l'éducation des victimes, des agents de la force publique et des individus coupables de violences. On a récemment publié un opuscule expliquant cette loi sur la violence dans la famille. Il a été établi par une ONG, Red thread, grâce à des fonds provenant du Canada Caricom Gender Equity Fund. Le but de cet opuscule est de traduire la loi en termes qui peuvent être aisément compris par le grand public. Diverses organisations utilisent largement les médias pour sensibiliser la population en ce qui concerne la violence dans la famille et les mesures prises pour la combattre.

5a.9 Le Gouvernement est l'un des signataires de la Convention de Belem Do Para.

Article 5 b) (Promotion de la préparation à la vie familiale)

5b. L'Association pour une procréation responsable du Guyana (GRPA) est une institution importante qui a pour mission de promouvoir un comportement sexuel responsable et un apprentissage de la vie familiale. C'est une organisation non gouvernementale sans but lucratif qui a été créée en 1973 et qui joue un rôle important de coordination vis-à-vis des organisations gouvernementales et non gouvernementales du Guyana qui s'occupent actuellement de formation à la fonction parentale et d'activités de conseils pour les parents masculins et féminins. La GRPA gère un programme de conseils pour les parents masculins et féminins. La GRPA gère un programme de préparation à la vie familiale qui a pour but d'encourager et de promouvoir l'apprentissage de la vie familiale dans les écoles au bénéfice des élèves et des associations de parents et d'enseignants. Cette organisation indique qu'actuellement 10 % de ses programmes s'adressent aux hommes afin de les conseiller à propos de leur rôle dans la famille. Ces programmes sont organisés dans cinq régions du Guyana.

/...

5b.1 Le programme de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé comprend des activités relatives à la planification de la famille. Celles-ci sont conduites en collaboration avec la GRPA. Des stages de planification de la famille sont régulièrement organisés dans un certain nombre de centres du Ministère de la santé.

5b.2 Le Bureau de la condition féminine participe à la prestation de services de conseils aux femmes, notamment celles qui ont des problèmes familiaux. Il s'agit de services d'aiguillage.

5.3 Les services du Procureur général envisagent actuellement d'instituer un tribunal des affaires familiales. On discute aussi de l'élaboration d'un code de la famille. La Commission nationale pour la famille a été créée en octobre 1998. Elle se compose de 14 personnes issues de carrières professionnelles ou techniques et a pour mission d'examiner et de suivre la situation de la famille au Guyana et de conseiller le Ministre en ce qui concerne la formulation et l'exécution de politiques et de programmes pertinents.

ARTICLE 6

Prostitution

6. Quelques Guyaniennes continuent à gagner leur vie en se livrant à la prostitution. L'appauvrissement d'un large segment de la population à la suite de mesures rigoureuses d'ajustement structurel a conduit quelques femmes à pratiquer des professions non conventionnelles, mais plus «lucratives». La nécessité économique ainsi que les salaires peu intéressants du secteur public et de certaines parties du secteur privé où prédominent les femmes ont amené quelques femmes à choisir d'utiliser abusivement leur corps pour gagner de l'argent. Il y a suffisamment d'indications qui montrent que la prostitution a atteint un niveau notable et le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures à cet égard pour des raisons économiques et sanitaires. L'exode rural alimente l'industrie du sexe.

6.1 Le proxénétisme est passible de poursuites judiciaires. L'illégalité de la prostitution au Guyana est inscrite dans la législation; la section 73 du chapitre 8.01 du code pénal contient les dispositions suivantes :

Quiconque

a) Offre ou tente d'offrir les services d'une femme de moins de 21 ans aux fins de relations sexuelles illégales avec une tierce personne au Guyana ou à l'étranger, ou

b) Offre ou tente d'offrir à une femme de devenir une prostituée au Guyana ou à l'étranger, ou

c) Offre ou tente d'offrir à une femme de quitter le Guyana pour devenir pensionnaire d'un établissement de prostitution à l'étranger, ou

d) Offre ou tente d'offrir à une femme de quitter son lieu de résidence au Guyana afin que, à des fins de prostitution, elle devienne pensionnaire d'un établissement de prostitution au Guyana ou à l'étranger

/...

se rend coupable d'un délit et est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Cette peine de deux ans s'applique aussi à la prostituée concernée. En revanche, la peine encourue par un prostitué masculin ou son client est au minimum de 10 ans d'emprisonnement et au maximum l'emprisonnement à vie. Cette banalisation apparente de l'exploitation sexuelle des femmes que semble indiquer les peines encourues par ceux qui les exploitent n'est pas conforme à l'article 6 de la Convention qui vise à éliminer la prostitution et l'exploitation des femmes. La législation couvre aussi la tenue d'établissements de prostitution. En vertu du chapitre 8.02 du Summary Jurisdiction (Offences) Act, toute personne qui tient ou gère, un établissement de prostitution ou participe et aide à sa gestion, ou qui permet sciemment qu'un local soit utilisé à cette fin par un locataire, preneur, occupant ou gérant est passible d'une amende de 1 000 dollars ou de 6 mois d'emprisonnement s'il s'agit d'une première condamnation. Il faudrait non seulement appliquer activement la législation, mais encore promulguer une loi qui impose des peines plus lourdes en cas d'exploitation des prostituées par des tiers. Il faut aussi veiller à l'application de telles dispositions.

6.2 Depuis le dernier rapport du Guyana (1990) au CEDAW, il n'y a pas eu de nouvelle loi concernant la prostitution. Cependant, les mesures qui ont été prises en général pour la promotion de la femme ont peut-être permis à un petit nombre de femmes de faire un autre choix que celui de la prostitution, grâce aux possibilités que leur a offert l'éducation et à l'acquisition de compétences et de capacités leur permettant d'obtenir un meilleur salaire.

6.3 Comme il est indiqué dans le rapport du Guyana au CEDAW de 1990, les organismes publics et les ONG continuent de déployer des efforts pour aider les femmes à augmenter leurs revenus, ce qui aura peut-être une incidence indirecte sur la participation des femmes à la prostitution. On n'a pas pris de mesures appropriées en ce qui concerne la santé des personnes se livrant à cette activité. Étant donné la dimension du problème, il faut mettre en place des méthodes pour suivre de façon adéquate la situation et les besoins sanitaires des personnes concernées et pour mettre à leur disposition des services de santé afin d'assurer leur sécurité sanitaire. L'augmentation du nombre des cas d'infections par le VIH rend encore plus impératif que le Gouvernement veille à ce que la législation relative à la prostitution soit appliquée d'une façon qui ne soit pas discriminatoire à l'égard des femmes.

6.4 Le Centre de médecine génito-urinaire du Gouvernement et certaines organisations non gouvernementales ont organisé et animé des ateliers et des stages sur les maladies sexuellement transmissibles et offrent régulièrement des tests aux individus présentant un risque élevé. On sait que les prostituées constituent un groupe à haut risque et elles sont ciblées pour participer à ces activités. Il semble donc que la prostitution soit traitée avec un certain degré de tolérance et d'acceptation. En 1997, le Gouvernement a lancé une nouvelle initiative : un programme pour les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe; ce programme, qui est sous l'égide du Ministère de la santé, concerne la sécurité sanitaire et la sensibilisation aux problèmes de santé de ce groupe de personnes. Étant donné que les besoins urgents sont généralement de nature économique, on pourrait envisager des mécanismes visant à organiser les femmes dans le cadre de ce programme.

/...

6.5 Une proportion importante des activités de prostitution est située dans les communautés urbaines, mais il y a aussi un trafic notable de femmes dans les communautés minières de l'intérieur du pays. Les prostituées appartiennent à tous les groupes raciaux, mais les femmes et jeunes filles amérindiennes suscitent des préoccupations particulières à cet égard. L'apparition et la promotion de l'industrie de l'écotourisme au Guyana accroissent le risque de voir se développer un marché plus vaste pour ce type de prostitution.

ARTICLE 7

Participation des femmes à la vie politique et publique

7. Au Guyana, les femmes continuent de jouir des droits qui leur ont été accordés en 1953 avec l'adoption du suffrage universel des adultes : elles ont le droit de voter dans toutes les élections et référendums nationaux et de se faire élire dans tous les organes élus par la population.

7.1 Bien que les femmes puissent être candidates à tous les organes élus par le peuple, elles sont lourdement sous-représentées à ce niveau. Les femmes ont, au même titre que les hommes, le droit de se faire élire dans tous les organes, conseils et comités élus par la population. Néanmoins, leur participation aux affaires gouvernementales et politiques pendant la période 1990-1998 reste faible. En politique, les femmes ont tendance à participer davantage aux campagnes électorales qu'aux activités de direction.

7.2 On a enregistré une amélioration de la présence des femmes dans certains postes politiques élevés en 1993 et 1998, mais leur bas niveau de représentation est encore inacceptable (appendice 6). En ce qui concerne les postes de secrétaires permanents, la représentation féminine a diminué notablement entre 1993 (33,3 %) et 1996 (14,3 %). Ces chiffres confirment la tendance mentionnée précédemment à une baisse de la présence des femmes dans les postes gouvernementaux élevés. On note cependant un élément positif : les femmes ont dépassé les hommes en 1998 en ce qui concerne les postes de secrétaire permanent adjoint (Deputy Permanent Secretary), de sous-secrétaire principal (Principal Assistant Secretary) et de sous-secrétaire (Assistant Secretary) dans la fonction publique. Les femmes occupent maintenant 52 % de ces postes contre 42 % en 1993. Aux niveaux moins élevés de la fonction publique, les femmes continuent d'être majoritaires dans les divers groupes professionnels. Actuellement, sur 8 266 postes, les femmes en occupent 6 153 (73 %).

7.3 En 1996, pour la première fois dans l'histoire politique du pays, une femme a été élue au poste de Premier ministre et, plus récemment, lors des élections générales de 1998, à la fonction la plus élevée de Président exécutif de la République du Guyana.

7.4 La participation des femmes à la formulation des politiques gouvernementales est manifeste au niveau parlementaire. L'appendice 7 indique le pourcentage de femmes et d'hommes présents au Parlement pendant la période 1993-1998. Il y a de légères variations dans la représentation des femmes dans cette instance au cours de cette période, mais les femmes restent très sous-représentées. Il faudrait déployer davantage d'efforts pour faire accepter les femmes à ce niveau de décision politique, étant entendu que leur affiliation aux partis politiques est suffisamment importante.

/...

7.5 On retrouve une situation semblable en ce qui concerne la participation des femmes aux niveaux de décision du Gouvernement. En 1993, les femmes occupaient 13,3 % des postes ministériels, alors qu'en 1998, le nombre des femmes ministres a diminué et ne représente plus que 10,5 % des 19 postes actuels de ministres.

7.6 En 1997, la participation des femmes aux affaires judiciaires a progressé avec la nomination de la première femme au poste de Président de la Cour suprême. En 1994, les femmes occupaient 2 des 12 postes de juges à la Cour suprême. En 1998, la situation s'est légèrement améliorée et on comptait 3 femmes et 12 hommes parmi les juges de la Cour de justice supérieure (appendice 9). À la Cour d'appel, il n'y pas de femmes parmi les juges et, sur 15 magistrats, 5 sont des femmes. On a enregistré une augmentation du nombre de femmes parmi les magistrats au cours des derniers cinq ans, ce qui constitue une progrès de la situation des femmes aux niveaux élevés du système judiciaire.

7.7 Dans le service diplomatique, il n'y a pas actuellement de femmes ayant rang d'ambassadeur ou de consul général. Cependant, les deux chargés d'affaires actuellement en poste sont des femmes et il y a autant de femmes que d'hommes qui occupent des postes de vice-consul. Le chef du service diplomatique est en ce moment une femme.

7.8 Les emplois publics dans les administrations régionales et locales constituent un autre domaine où le faible niveau de participation des femmes à la prise de décisions est inacceptable. Dans ce secteur de l'administration publique dominé par les hommes, les femmes ont fait peu de progrès. Il convient de noter que le Gouvernement a récemment nommé une femme au poste de Gouverneur de la Banque centrale du Guyana. Les statistiques indiquent qu'en 1997/1998, il y avait une certaine similarité entre la représentation des femmes dans les organes représentatifs locaux et leur présence au Parlement et au Gouvernement (appendice 8). En 1998, les maires des 6 villes du Guyana étaient des hommes. Des femmes ont cependant accédé à des niveaux élevés de l'administration régionale. Il y avait une femme parmi les 10 vice-présidents régionaux en 1997-1998. Tous les présidents et les Executive Officers (chefs de l'administration) des 10 régions administratives sont des hommes. Parmi les membres des conseils démocratiques régionaux, on compte 47 femmes contre 138 hommes.

7.9 Les statistiques précédentes sur la participation des femmes à la vie politique et publique du pays n'indiquent ni une tendance à l'amélioration de la situation des femmes ni une régression générale. On note un progrès de la situation et du statut des femmes dans certains domaines mais pas dans d'autres. Le point commun des tendances enregistrées est une marginalisation relative des femmes en ce qui concerne le processus décisionnel et les postes de direction stratégiques. Pour corriger ces disparités évidentes, il faut envisager de sensibiliser davantage les femmes aux questions politiques et à l'importance de leur rôle dans le processus de démocratisation. Le Gouvernement a récemment fait un pas dans cette direction en organisant des cours de formation aux responsabilités politiques par l'intermédiaire de l'Institut de formation des femmes aux techniques de direction et du Bureau de la condition féminine. En outre, il faudrait élaborer des programmes d'éducation et de formation conçus pour préparer, sur un pied d'égalité, des hommes et des femmes compétents à occuper des postes de direction et des emplois publics élevés.

/...

7.10 Depuis de nombreuses années, les Guyaniennes participent activement aux travaux d'organisations non gouvernementales fonctionnant dans les domaines public et politique. Deux organisations ont été créées en 1953 et 1957 respectivement, The Women's Progressive Organisation (WPO) (organisation féminine progressiste) et The women's Auxiliary of the People National Congress (PNC) (auxiliaires féminines du Congrès national du peuple). Les auxiliaires féminines du PNC s'appellent maintenant le Congrès national des femmes (NCW). Il est indiqué qu'en 1993 on comptait 65 organisations non gouvernementales de femmes qui s'occupaient de questions relatives aux droits des femmes et à leur bien-être, ainsi que d'autres problèmes concernant leur développement. En dehors de ce groupe d'organisations, les femmes sont, à divers niveaux, membres d'organisations non gouvernementales ou les deux sexes sont représentés et dirigent parfois ces organisations. Le Gouvernement et les ONG coordonnent de plus en plus étroitement leurs activités visant à promouvoir le bien-être et le développement des femmes.

7.11 La présence des femmes dans les forces militaires, notamment à l'échelon supérieur, est marquée par le déséquilibre et la sous-représentation qui caractérisent la situation dans la vie politique et publique. Dans les forces de défense guyaniennes, par exemple, on compte seulement 13 femmes (7 %) dans le corps des officiers qui comprend 188 personnes. Le grade le plus élevé accordé à une femme est celui de lieutenant-colonel et une seule femme a bénéficié de ce privilège. Les possibilités de promotion dans la hiérarchie militaire sont limitées pour les femmes.

ARTICLE 8

Représentation

8. Il n'y a pas de tentative délibérée d'empêcher les femmes de progresser dans ce domaine. La première femme a été élue au poste de Président exécutif du Guyana en décembre 1997. Le prestige national et international acquis par quelques Guyaniennes a favorisé une meilleure prise de conscience, dans certaines catégories de la population, de la stature et du succès des Guyaniennes qui servent dans la sphère internationale. Pendant la période considérée, la Présidente exécutive du Guyana a reçu le Gandhi Memorial Award. Deux autres femmes ont reçu respectivement le Triennial Award (prix triennal) du CARICOM et la médaille d'argent d'Aristote de l'UNESCO pour services rendus. Une autre Guyanienne a obtenu le Prix du Directeur général de l'OPS en sa qualité de spécialiste de la santé au niveau national. Une femme dirige actuellement le service diplomatique.

8.1 Aucune politique établie n'est discriminatoire à l'égard de la participation des femmes aux activités internationales. Le Gouvernement continue à soutenir et encourager la présence des femmes dans les instances internationales. Une femme est actuellement Directrice du Service diplomatique et des femmes occupent des postes importants dans ce service, mais il n'y a pas eu d'ambassadrice depuis 1985.

/...

ARTICLE 9

Nationalité

9. La Constitution de 1980 continue d'accorder sur un pied d'égalité le droit à la citoyenneté aux hommes et aux femmes du Guyana. La situation des femmes au regard de cet article reste donc inchangée et on ne rapporte ni incident ni tentative de violation des articles 44 et 45 de la Constitution.

ARTICLE 10

Éducation

10. Le Gouvernement reste déterminé à offrir des chances égales à toutes les personnes en matière d'éducation. L'article 27 de la Constitution énonce ce principe directeur qui doit inspirer les programmes d'éducation gouvernementaux. L'éducation primaire reste obligatoire et le Gouvernement est toujours résolu à améliorer les installations éducatives dans le cadre de ses efforts pour renforcer l'ensemble des programmes d'éducation.

10.1 Compte tenu des contraintes économiques actuelles, le Gouvernement a réexaminé la politique visant à offrir à la population un enseignement gratuit à partir du jardin d'enfant jusqu'à l'université. Des écoles privées qui requièrent le paiement de droits de scolarité d'un montant variable sont maintenant disponibles en plus des écoles publiques gratuites. Le paiement de droits de scolarité a été institué par l'Université du Guyana en 1995, en même temps qu'a été établi un système de prêts aux étudiants. Dans l'ensemble du pays, le Gouvernement a lancé des programmes bénéficiant d'un financement particulier et visant à améliorer le cadre matériel de l'enseignement, les bâtiments scolaires et les installations attenantes, notamment en ce qui concerne les jardins d'enfants et l'enseignement primaire, mais aussi dans l'enseignement supérieur. On a ouvert un certain nombre de nouvelles écoles, notamment dans l'arrière-pays et les zones intérieures, dans le cadre de cet effort qui vise à offrir un meilleur accès à une éducation plus efficace à toutes les classes de la société.

10.2 Pendant la période examinée, le Ministère de l'éducation est resté conscient de la nécessité d'offrir des informations et une orientation en ce qui concerne les possibilités de carrières. Dans le cadre des initiatives engagées dans ce domaine, on a pris soin d'encourager les jeunes femmes à s'orienter vers des carrières qui sortent du domaine traditionnel féminin. Afin de réduire les préjugés fondés sur le sexe, le Ministère de l'éducation a déployé des efforts particuliers pour orienter les femmes vers des métiers non traditionnels et vers les domaines de la science et de la technologie. Des élèves féminines de certaines écoles ont bénéficié d'un fonds autorenouvelable créé par le Ministère de l'éducation. Ce fonds facilite l'obtention de prêts pour les jeunes femmes suivant des cours d'enseignement professionnel ou technique et qui ont besoin d'aide pour se procurer les outils de base nécessaires. Les effets de telles stratégies continuent d'être affaiblis par des facteurs culturels et par certaines attitudes, ainsi que par les nombreux obstacles que rencontrent les femmes dans les domaines de l'entreprise et du commerce. Il est évident que la majorité des jeunes femmes continuent de choisir des orientations de carrière traditionnellement féminines.

/...

10.3 Au-delà de l'enseignement secondaire, le Gouvernement a continué à financer et à entretenir des institutions qui offrent une formation et une éducation professionnelle et technique (TVET). Les femmes et les hommes qui vivent près de la capitale ou de villes en cours de croissance continuent à bénéficier d'un meilleur accès à une variété de formations techniques et professionnelles. Les femmes continuent d'être attirées par des institutions gouvernementales comme les instituts techniques situés en ville: le Guyana Industrial Training Center, la Guyana School of Agriculture et la Carnegie School of Home Economics. Des sociétés comme GUYSUCO, LINMINE, BERMINE, GEC et GNEC continuent aussi à offrir une formation spécialisée à leur personnel masculin et féminin.

10.4 Grâce notamment aux efforts déployés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales, la situation générale en ce qui concerne l'accès des femmes à l'éducation est encourageante. En 1992, 68,7 % des personnes de sexe féminin et 68,1 % des personnes de sexe masculin avaient accès à l'éducation. Les données fournies par l'enquête sur les revenus et les dépenses des ménages pour la période 1992-1993 indiquent que les femmes représentaient 50 % (contre 48 % pour les hommes) du taux global d'alphabétisation qui est de 98 %. La situation est similaire dans l'ensemble des Caraïbes anglophones. En 1996, le Ministère de l'éducation a salué et appuyé un programme d'alphabétisation national qui est administré par les Baha'is du Guyana en collaboration avec l'Institut d'éducation permanente et d'enseignement à distance (IDCE) de l'Université du Guyana. Ce programme vise à renforcer l'alphabétisation des enfants âgés de 6 à 10 ans et, plus généralement, à contribuer à l'habilitation des jeunes gens et des jeunes filles; il a permis de fournir différents degrés de formation à 600 animateurs et à 3 000 jeunes. La création, en décembre 1997, du Women's Leadership Institute a constitué une autre initiative notable; cet Institut répond à la nécessité de mieux préparer les femmes à assumer des rôles de direction à tous les niveaux de la société.

10.5 Les femmes ont progressé de façon importante dans l'enseignement supérieur où, d'après les indications recueillies, le nombre d'inscriptions est en général plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Dans l'enseignement technique et professionnel, la situation est également favorable, bien que le taux hommes/femmes soit de 57/43 %. Au niveau universitaire les statistiques montrent que, pour l'année 1995/6, les femmes constituaient 55 % des étudiants de première année. Durant cette même année, dans les domaines de la technologie et de l'agriculture, les hommes constituaient respectivement 86 % et 68 % des étudiants de première année. La situation inverse prévalait dans les facultés de lettres et de sciences sociales, où les femmes représentaient respectivement 77 % et 62 % des inscriptions. Concernant le domaine de la formation des enseignants, 84,4 % des personnes inscrites au Cyril Potter College of Education étaient des femmes.

10.6 Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a institué un programme particulier de formation des enseignants dans l'arrière pays afin d'améliorer la qualité de l'éducation scolaire dans l'intérieur du pays où réside la majorité des populations autochtones. On a développé le programme de bourses pour l'arrière-pays qui existait déjà, afin d'offrir un soutien financier aux étudiants de l'intérieur du pays inscrits à l'Université du Guyana. En général, les étudiants autochtones ont été les principaux bénéficiaires de cette mesure.

/...

Une initiative particulière visant à accueillir un petit groupe d'étudiants amérindiens des deux sexes à la prestigieuse école secondaire, President's College, constitue une autre stratégie qui a des effets positifs sur l'éducation des femmes amérindiennes. Les efforts déployés par l'Université du Guyana pour faire bénéficier davantage des programmes de son IDCE les zones rurales et les régions de l'intérieur ont permis à un plus large groupe de femmes de divers horizons d'améliorer leur éducation.

10.7 Dans le cadre des initiatives entreprises pour réaliser l'égalité entre les sexes, le Ministère de l'éducation s'est employé à éliminer les stéréotypes des manuels scolaires. Cette entreprise reste difficile, mais les nouvelles éditions de ces manuels qui sont financées par le Ministère commencent à présenter une image plus positive des femmes.

10.8 Un Centre de recherche et de documentation pour le développement des femmes a été établi au sein du Ministère de la protection sociale et de la sécurité sociale. Ce centre devrait fournir des informations et des données qui permettront une analyse approfondie de la situation des femmes, sur laquelle s'appuiera la formulation de politiques et de programmes pertinents.

ARTICLE 11

Emploi

11. L'article 29 1) de la Constitution énonce le principe général selon lequel les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits et les mêmes possibilités dans tous les domaines de la vie. L'article 29 2) prévoit l'égalité en matière d'éducation, de formation, d'emploi, de promotion et de rémunération. Ces principes guident l'exécution des politiques et des programmes du Gouvernement. La loi relative à l'égalité des droits de 1990 et la loi relative à la prévention de la discrimination de 1997 ont été promulguées pour traiter un certain nombre de problèmes concernant ces principes.

11.1 La loi sur la prévention de la discrimination (1997) est le plus complet de ces deux instruments juridiques. Cette loi prévoit le paiement d'un salaire égal pour un travail d'égale valeur et elle est donc conforme à la partie d) de l'article 11. Cette loi s'applique aux secteurs public et privé en ce qui concerne l'emploi. Cependant, aucune de ses dispositions ne prévoit un congé de maternité obligatoire ou ne reconnaît le congé de paternité.

11.2 Des publications récentes soutiennent que la différence entre la représentation des hommes et des femmes dans la population active constitue un problème crucial, mais les enquêtes effectuées ne fournissent toujours pas de données suffisantes, notamment sur l'importance des travaux non rémunérés effectués par les femmes. Les données disponibles indiquent que la proportion de femmes dans la population active a progressé de 25 % à 39 % entre 1980 et 1992, mais une enquête nationale effectuée en 1992/3 montre que les femmes ne constituaient que 26 % de la population active totale.

11.3 Le taux de chômage de 12 % enregistré en 1992 indique que le niveau du chômage est relativement élevé dans le pays. Divers rapports concernant le Guyana ont appelé l'attention sur les faits suivants : le taux de chômage dans les zones rurales est encore plus élevé pour les femmes et la proportion de

/...

jeunes hommes ayant un emploi est plus de trois fois supérieure à celles des jeunes filles employées. Afin de corriger cette situation, le Gouvernement encourage et soutient les activités qui offrent des possibilités d'emplois aux jeunes. En 1996, le Guyana est devenu l'un des quatre pays membres du Commonwealth qui ont lancé un programme de crédit pour les jeunes. Ce projet pilote, qui utilise la méthode du microcrédit, privilégie la formation et favorise les femmes, a atteint sa deuxième phase. Ce programme est exécuté par le Commonwealth Youth Programme en collaboration avec le Département de la jeunesse et la Globe Trust and Investment Company Ltd.

11.4 Des analyses fondées sur l'évolution actuelle et sur des données pertinentes soulignent que les femmes qui ont des emplois rémunérés occupent encore des postes à bas salaires, aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré. Dans la fonction publique, le nombre de femmes par rapport à celui des hommes représentait, en 1993, un taux de 5/4, mais les hommes constituaient 64 % des personnes occupant les sept grades les plus élevés. En dehors de la fonction publique, les principaux domaines du secteur structuré qui attirent les femmes sont les suivants : l'enseignement et les soins infirmiers, les emplois de maison, les services de sécurité, le secteur du vêtement et l'agriculture. En outre, la situation économique du pays a provoqué une augmentation du nombre des femmes qui font du commerce de détail ou de gros dans le secteur non structuré. Dans les secteurs public et privé, la faiblesse des rémunérations, les risques commerciaux, l'insécurité de l'emploi, l'absence de représentation syndicale et de protection contre les maladies et les risques professionnels constituent des facteurs qui continuent d'avoir un effet négatif sur la participation des femmes. Les femmes occupant des emplois salariés ont le droit, conformément à la loi, de bénéficier du National Insurance Act (loi concernant l'assurance médicale). En vertu du Termination of employment and Severance Pay Act (loi relative au licenciement et aux indemnités pertinentes) de 1997, il est spécifié que la grossesse ou une raison liée à la grossesse ne peut constituer une cause valable ou suffisante de licenciement.

ARTICLE 12

Santé

12. L'article 24 de la Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit à des services médicaux gratuits. Ceci n'est pas un droit fondamental, mais, malgré les contraintes financières et autres qui s'exercent sur l'ensemble du secteur de la santé, le Gouvernement s'efforce généralement d'intégrer ce principe à sa politique de santé.

12.1 Le Gouvernement a continué à agrandir et à améliorer son réseau et ses installations sanitaires dans l'ensemble du pays. Au Guyana, les soins de santé sont fournis par des institutions publiques, parapubliques, privées et non gouvernementales avec l'assistance de donateurs. Parmi les facteurs qui compromettent l'efficacité des services sanitaires publics, on cite fréquemment la pénurie de médicaments et de personnel qualifié et l'insuffisance des services de diagnostic, notamment en ce qui concerne les zones rurales et les régions de l'intérieur. Pendant la période examinée, les allocations budgétaires pour le secteur de la santé ont augmenté de 56 %.

/...

12.2 Le programme de santé maternelle et infantile (SMI) est l'un des éléments du service national de santé qui apporte un soutien direct au rôle génésique des femmes. Les données disponibles indiquent, cependant, que les insuffisances de ce programme ont un effet sur la situation sanitaire des femmes. Par exemple, en 1996, l'espérance de vie des femmes était de 69 ans contre 63 ans pour les hommes et, en 1992, le taux de mortalité liée à l'accouchement atteignait 443 pour 100 000 dans l'un des trois hôpitaux principaux du Guyana. En 1993, 32,7 % des femme enceintes qui rendaient visite à un service de consultation souffraient d'anémie. Il y a un lien étroit entre ces chiffres et les rapports relatifs aux enfants. En 1995, le taux de mortalité infantile et post-infantile (enfants âgés de moins de 5 ans) était de 32 et 65 respectivement. En 1994, le taux de mortinatalité était de 23,9 pour 1 000 naissances. En 1994, 19 % du nombre total de naissances vivantes concernaient des bébés souffrant d'insuffisance pondérale. En 1993, le Gouvernement a nommé une commission nationale pour la survie, la protection et le développement des enfants. Cette commission a élaboré un plan d'action national pour les enfants de l'an 2000. Ce plan vise à diminuer le taux actuel de mortalité d'un tiers au moins, à réduire le taux de mortalité liée à l'accouchement d'autant, à faire reculer le taux de malnutrition grave d'un tiers et le taux de malnutrition modérée de moitié. Le Gouvernement, outre sa gestion financière et administrative du Palms, un foyer pour les personnes âgées, a augmenté la pension mensuelle des retraités de même que celle versée par le système d'assurance nationale. Le SIMAP (programme palliatif d'assistance sociale) fournit une aide alimentaire aux personnes âgées, en tant que membres des Golden Age Clubs.

12.3 On a pris un certain nombre de mesures visant les femmes directement ou indirectement. Le programme de nutrition constitue un exemple de ces mesures. Il comprend la fourniture de suppléments de fer et de vitamines aux femmes enceintes sous l'égide du programme de santé maternelle et infantile. Dans le cadre du programme de redressement économique (ERP) et de la stratégie gouvernementale de protection sociale, le programme palliatif d'assistance sociale (SIMAP) a fourni une alimentation complémentaire aux familles par l'intermédiaire des crèches. Le Programme alimentaire mondial a aussi distribué des quantités limitées de biscuits et de lait aux élèves des écoles.

12.4 Des programmes d'éducation et de sensibilisation en matière de santé ont continué à être organisés essentiellement par l'intermédiaire du programme de santé maternelle et infantile. Ces programmes visent notamment à offrir une éducation en matière de santé, des conseils concernant la nutrition et un minimum de formation relative à la planification de la famille. On considère que les activités engagées dans ce dernier domaine sont en général peu développées, notamment dans les régions de l'intérieur du pays, où vit la majorité des autochtones. L'Association pour une procréation responsable (GRPA) et quelques institutions non gouvernementales ont fourni un complément d'aide limité, mais appréciable, aux activités du programme de santé maternelle et infantile. Le taux de fécondité a en général diminué (il est actuellement de 2,6), mais on se préoccupe beaucoup de l'accroissement rapide du taux de grossesses chez les adolescentes. Il est urgent de mettre en place un programme national de santé sexuelle et génésique pour tous les groupes d'âge et il serait nécessaire de mieux soutenir les programmes de planification de la famille. L'hôpital de Georgetown reste la principale institution médicale publique qui fournit des services cliniques aux travailleurs et travailleuses de l'industrie du sexe et aux personnes souffrant de maladies sexuellement transmissibles. La GRPA offre

/...

aussi quelques services, principalement des services de conseil. Il convient de noter que le Ministère de la santé a participé, en mai 1997, à un atelier portant sur l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans le secteur de la santé; cet atelier était financé et organisé par le secrétariat du Commonwealth.

12.5 Le Gouvernement a fourni une assistance en matière de sensibilisation de la population dans trois domaines importants de la santé des femmes, à savoir l'allaitement naturel, le cancer et les interruptions de grossesse. La loi sur l'interruption volontaire de grossesse de 1995 a été promulguée afin de décriminaliser l'avortement. Cette loi établit un cadre juridique offrant des options cliniques plus sûres aux femmes qui souhaitent mettre fin à leur grossesse et on la considère comme un moyen d'éviter aux femmes et aux jeunes filles de recourir à des avortements dangereux. Cependant, les mécanismes mis en place pour surveiller l'application de cette loi sont insuffisants.

12.6 Afin d'améliorer le niveau des services de santé offerts aux populations de l'arrière-pays et des zones de l'intérieur, le Gouvernement continue, entre autres efforts, à former davantage d'agents sanitaires des collectivités (CHV) et à améliorer les qualifications de ce groupe de prestataires de soins de santé primaires. En outre, on a rétabli en 1997 le programme de formation Medex et le groupe actuel de stagiaires qui suivent ce programme comprend un nombre notable d'Amérindiens. Le Gouvernement a aussi tenté d'améliorer les services offerts aux personnes handicapées, notamment en augmentant le nombre limité de services que l'État fournit à cette catégorie de personnes défavorisées. Avec le soutien officiel du Gouvernement et en collaboration avec l'IDCE de l'Université du Guyana, le Guyana Community Based Rehabilitation Programme (programme communautaire de réadaptation), a rassemblé un groupe de volontaires ayant reçu une formation appropriée qui fournissent, sur le plan local, des services et une assistance en matière de soins aux handicapés. Dans certaines zones de l'intérieur, des agents sanitaires des collectivités ont aussi reçu une formation dans ce domaine.

12.7 Par l'intermédiaire du Ministère de la santé, le Gouvernement tente aussi de lutter contre le nombre élevé de cas de paludisme. On a commencé à prendre quelques mesures pour stopper la réapparition de la tuberculose, qui est plus fréquente dans les collectivités des zones de l'intérieur et qui porte préjudice à la santé des femmes et de leur familles. Pour les handicapés, le Gouvernement étudie actuellement une politique nationale les concernant. On estime que le programme communautaire de réadaptation Hopeful Steps, qui est un programme non gouvernemental, fournit déjà un soutien en matière de réadaptation alors que les problèmes et les institutions concernant les handicapés ne sont pas encore considérés comme prioritaires. On ne constate pas de discrimination à l'égard des femmes, mais les personnes handicapées sont en général perçues comme un groupe défavorisé au Guyana.

/...

ARTICLE 13

Prestations économiques et sociales

13. Dans tous les domaines, la politique générale du Gouvernement continue à s'inspirer des principes qui encouragent l'égalité des sexes. L'article 29 2) de la Constitution énonce le principe selon lequel les mères et les femmes enceintes ont droit à des prestations familiales.

13.1 Le Married Persons Property (Amendment) Act (loi portant modification du régime applicable aux biens des personnes mariées) de 1990 régit la répartition des biens entre les époux. Cette loi permet au tribunal de tenir compte de la contribution apportée par chaque conjoint à la famille lorsque leur union a duré moins de cinq ans. Cependant, cette loi est discriminatoire, car elle établit une distinction entre les conjoints qui ont un emploi et ceux qui n'en ont pas : les premiers ont droit à la moitié des biens matrimoniaux alors que les seconds n'ont droit qu'au tiers des biens matrimoniaux, lorsque les époux ont vécu ensemble pendant au moins cinq ans. À cet égard, cette loi minimise l'importance de la contribution apportée par les femmes au bien-être de la famille et la valeur du travail non rémunéré.

13.2 Le Family and Dependents Provision Act (loi relative à la famille et aux personnes à charge) de 1990 a apporté des changements importants à la répartition des biens entre conjoints, enfants et personnes à charge lors du décès d'un membre de la famille. Cette loi permet aux conjoints, enfants et personnes à charge des personnes décédées de réclamer une part de la succession au cas où ils ou elles auraient été complètement ou partiellement déshérités par la personne décédée par testament ou lorsque, du fait des règles régissant les successions ab intestat ou du fait de ces règles et du testament, ils ou elles se voient privés de tout ou partie de leur part d'héritage. Les personnes liées par une union de facto d'une durée minimum de sept ans qui a précédé immédiatement le décès peuvent aussi faire valoir leurs revendications en tant que conjoints.

13.3 Il n'y pas d'obstacle juridique qui empêche les femmes d'avoir accès à des prêts, prêts hypothécaires ou à d'autres formes de crédit auprès d'institutions officielles de prêt. Cet accès est toutefois limité par les exigences de ces institutions concernant des garanties importantes, des taux d'intérêt élevés et, dans certains cas, des données biographiques et économiques relatives aux époux des candidates. La Bank of Nova Scotia et l'Institute of Private Enterprise Development font partie des institutions de crédit qui offrent des conditions particulières aux femmes. Un fonds de crédit autorenouvelable, qui est administré par le Bureau de la condition féminine, continue à offrir des cours de formation et de petit prêts aux femmes.

13.4 Bien qu'on ait parfois mis l'accent sur les sports, la population ne s'intéresse guère aux femmes pratiquant des activités sportives. En général, la participation des femmes aux sports et à l'athlétisme est encouragée dans les modestes programmes scolaires d'éducation physique et de sports, dans les activités communautaires et celles des clubs de sports. Malgré la participation limitée des femmes aux sports organisés, les prix nationaux décernés annuellement dans le domaine du sport comprennent une catégorie réservée aux sportives.

/...

13.5 Traditionnellement, les femmes guyaniennes ont toujours joué un rôle prépondérant dans les activités culturelles. En plus du Mashramani, grande fête nationale qui donne l'occasion aux femmes de participer à diverses formes d'expression culturelle, et en dépit des conventions religieuses ou autres, on encourage les femmes à participer à d'autres manifestations artistiques, nationales, communautaires et culturelles. Actuellement, le poste de Ministre des sports et de la culture est occupé par une femme.

ARTICLE 14

Les femmes rurales

14. Malgré l'absence de données comparatives, la situation des femmes rurales montre bien qu'elles constituent encore le groupe de femmes le plus pauvre et le plus défavorisé. Dans une étude de 1996, on estime que 80 % des femmes rurales pratiquent l'agriculture et que 20 % environ des foyers ruraux ont à leur tête une femme. Ces foyers ont tendance à être davantage frappés par la pauvreté et les populations rurales du Guyana ont, en général, moins accès aux services sociaux. D'après des données provenant d'une étude réalisée par le IICAV/FIDA en 1994, parmi les personnes sur lesquelles portait l'enquête, 41 % avaient reçu une éducation primaire, 43 % une éducation secondaire et 0,5 % une éducation supérieure.

14.1 Le Gouvernement a financé un certain nombre programmes visant à améliorer les infrastructures des communautés rurales en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'adduction d'eau potable et la construction de ponts et de routes d'accès. Dans le cadre de ces programmes, on a encouragé la participation des femmes au processus décisionnel à l'échelon local, dans le but, entre autre, de les faire s'engager activement dans des activités visant à transformer les facteurs qui influent sur leur vie quotidienne. À l'échelon local et dans l'ensemble du pays, des femmes sont membres des Conseils démocratiques locaux et des Conseils de village amérindiens. Au niveau régional, elles font partie des Conseils démocratiques régionaux. Ces organes directeurs sont chargés de promouvoir le développement communautaire. Cependant, dans certaines zones du pays et, notamment, dans les communautés autochtones, on a constaté qu'il est nécessaire d'habiliter les femmes à jouer un rôle plus important à ce niveau du processus décisionnel et de l'administration des affaires publiques.

14.2 Le Ministère de l'agriculture et l'Institut interaméricain des sciences agricoles ont coopéré pour fournir un soutien aux communautés rurales. Certains projets, qui ont été exécutés dans des communautés autochtones, ont stimulé la participation des femmes à l'utilisation d'une variété de méthodologies et de technologies agricoles. Des projets similaires, qui sont actuellement exécutés avec l'aide de capitaux internationaux et avec l'assistance d'organisations non gouvernementales et qui comprennent des activités de renforcement des capacités, ont commencé à susciter des initiatives bien nécessaires en faveur du développement des femmes autochtones. Un programme du FIDA intitulé Projet d'appui aux communautés rurales pauvres, qui a été élaboré en 1996, a pour but d'aider deux régions rurales en fournissant des crédits pour l'agriculture et en développant les petites entreprises. Les femmes, les jeunes et les Amérindiens sont les bénéficiaires de ce programme. À une époque où, d'après les données recueillies, le nombre des familles dirigées par une femme augmente parmi les populations autochtones et où l'absentéisme des hommes doit être pris en compte,

/...

les femmes amérindiennes ont clairement montré leur grand intérêt pour les projets de cette nature. L'établissement du Réseau des femmes rurales en décembre 1998 permettra de mettre l'accent sur la résolution des problèmes rencontrés par les femmes rurales.

ARTICLE 15

Égalité devant la loi

15. En 1980, le principe de l'égalité des femmes et des hommes devant la loi a été consacré par la Constitution, mais il s'agit d'un droit qui ne peut faire l'objet de recours devant les tribunaux. On n'a pas promulgué de nouvelle loi concernant la mise en application de l'article 15 par le Gouvernement.

15.1 Actuellement, les femmes et les hommes ont les mêmes droits et obligations devant la loi et la législation est appliquée de façon neutre aux deux sexes.

15.2 On a accordé aux femmes des droits de propriété plus précis par rapport aux droits de leurs conjoints, aussi bien du vivant de ceux-ci qu'au moment de leur décès. Pour ce faire, on a modifié le Married Persons (Property) Act (loi relative aux biens des personnes mariées) (chapitre 45.04) par le biais du Married Persons (Property) (Amendment) Act (loi portant modification des dispositions relatives aux biens des personnes mariées) et en promulguant le Family and dependants Provision Act (loi sur la famille et les personnes à charge) de 1990.

15.3 Sur le plan juridique, les femmes ont toujours eu la capacité de conclure des contrats et de posséder et d'administrer des biens et elles sont donc traitées sur un pied d'égalité par les tribunaux. Alors que les femmes doivent encore faire face à une variété d'autres problèmes en matière de transactions commerciales et financières, elles n'ont jamais rencontré d'obstacle juridique à cet égard.

15.4 Les femmes sont libres d'aller et de venir et de choisir leur résidence ou domicile. En outre, les Guyaniennes peuvent faire obtenir à leur mari la nationalité guyanienne. Certaines normes culturelles, sociétales et traditionnelles limitent, dans quelques cas, les droits juridiques accordés aux femmes. Des pratiques culturelles et, dans une certaine mesure, les dispositions de l'Amerindian Act 29.01 (loi relative aux Amérindiens) qui régit le mode de vie des populations autochtones, créent un certain nombre de difficultés pour les femmes autochtones dont le conjoint appartient à un autre groupe ethnique. Dans certains cas, les conjoints non autochtones ne sont pas autorisés à vivre dans le village de leur épouse, ce qui oblige les femmes autochtones à quitter leur village natal. En revanche, les hommes autochtones qui se trouvent dans une situation similaire bénéficient souvent de pratiques moins discriminatoires. Il n'y a pas de réglementation qui vise directement à prévenir ce type de discrimination que les hommes ou les femmes sont susceptibles de subir dans de telles circonstances. Actuellement, ce sont les institutions locales qui déterminent dans chaque village les procédures applicables.

/...

ARTICLE 16

Mariage et vie familiale

16. Aucun changement n'est intervenu dans l'application de cet article au Guyana. Toutefois, en ce qui concerne l'adoption, des modifications récentes à la législation permettent aux Guyaniens installés à l'étranger – qu'ils aient gardé ou non la nationalité guyanienne – d'adopter des enfants résidant au Guyana. De plus, les conjoints de facto bénéficient maintenant de la reconnaissance juridique et sont traités comme les conjoints mariés pour ce qui est des demandes d'adoption. En ce qui concerne la procédure de divorce, la répartition des biens, les pensions alimentaires, la garde des enfants et les droits de chacun en cas de divorce ou de séparation, il a été recommandé, en accord avec le Gouvernement, de procéder à des modifications d'ensemble de la législation relative à la famille.

16.1 Eu égard à la procédure de divorce, à la répartition des biens, aux pensions alimentaires, à la garde des enfants et aux droits de chacun en cas de divorce ou de séparation, il a été recommandé que ces questions soient traitées par les tribunaux au moment de l'audience. Dans l'ensemble, le cadre juridique nécessaire à l'application de jure de l'article 16 est en place. Cependant, des opinions et des préjugés culturels, traditionnels et sociétaux causent encore une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leurs droits de propriété et leur droit de choisir librement un métier ou une profession.

/...

Appendice 1

Répartition de la population guyanienne par sexe (1992-1997)

Années	Hommes	Femmes	Total
1992	365 088	374 877	736 965
1993	368 032	378 927	746 949
1994	376 269	387 418	763 687
1995	381 059	392 351	773 410
1996	383 147	394 501	777 648
1997	383 712	395 083	778 795

Source : Bureau de statistique

Appendice 2

Composition de comités de direction par institution et par sexe (1993 et 1998)

1993

	H	F	T
Ministère des finances (Comité central des adjudications)	4	2	6
Comités du Ministère du travail	35	16	51
GBTI	5	2	7
GCMFB	10	1	11
GCIS	7	0	7
GNEC	10	1	11
GBC	9	1	10
GEC	5	1	6
Total	85	24	109

Source : B. ShiwParsad (1994)

1998

	H	F	T
Comité consultatif pour le tourisme	6	4	10
Société guyanienne des postes	5	4	9
Guyana Stores Limited	3	3	6
Commission des adoptions Total	2	4	6
Total	16	15	31

Source : Bureau du Président

/...

Appendice 3

Composition de commissions de recours par sexe (1998)

	H	F	T
Commissions des forces de police	6	0	6
Commissions de la fonction publique	6	0	6
Commission de l'enseignement	2	3	5
Commission nationale des droits de l'enfant			
Commission des adoptions	2	8	10
Total	16	11	27

Source : Bureau du Président

Appendice 4

Statistiques concernant l'éducation

Inscriptions dans les écoles maternelles, primaires et secondaires (1994 et 1995)

Année	Maternelle		Primaire		Secondaire	
	H	F	H	F	H	F
1994-1995	14 231	13 896	45 810	41 458	25 042	26 716
1995-1996	14 752	14 554	51 020	49 232	30 798	32 567

Appendice 5

Inscriptions et collations de diplôme à l'Université du Guyana, par sexe (1992-1997)

Inscriptions

Année	Sciences sociales		Technologie		Agriculture		Éducation	
	H	F	H	F	H	F	H	F
1992/93	568	875	332	24	47	24	108	227
1993/94	761	1 161	372	27	57	33	110	292
1994/95	591	1 070	293	24	73	43	109	321
1995/96	577	1 133	301	39	83	33	128	323
1997/98	641	1 232	332	32	-	-	-	-

/...

Collations de diplômes

Faculté	1993/1994		1994/1995		1995/1996		1996/1997	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Agriculture	9	2	12	12	15	8	21	10
Lettres	6	19	9	51	32	45	24	34
Éducation	14	51	36	114	32	106	34	129
Sciences de la santé	46	52	30	56	28	47	24	37
Sciences naturelles	14	15	26	22	23	26	26	40
Sciences sociales	84	167	177	206	109	169	129	144
Technologie	104	12	115	8	53	5	98	11

Appendice 6

Hauts fonctionnaires, par sexe (1993 et 1998)

Catégorie	Homme		Femmes	
	1993	1998	1993	1998
Secrétaire permanent	66,7	87,7 (6)	33,3	14,3 (1)
Secrétaire permanent adjoint				
Sous-Secrétaire principal				
Sous-Secrétaire	58,0	48,0 (24)	42,0	52,0 (26)

Appendice 7

Membres du Parlement, par sexe (1993-1998)

Année	H	F	Total
1993	60	12	72
1994	59	13	72
1996	60	11	71
1997	61	12	73
1998	63	12	75

Source : Secrétariat du Parlement

Membres du Parlement, par sexe, 1980, 1985, 1993, 1997

Année	Hommes	Femmes
	%	%
1980	85,7	14,3
1985	77,8	22,2
1993	88,3	16,7
1997	83,5	16,5

Source : B. ShiwParsad (1994) et Secrétariat du Parlement

/...

Appendice 8

Représentation des femmes dans les administrations régionales et locales (1997)

Conseil démocratique régional			
Président		Vice-Président	
H	F	H	F
10	0	9	1

Chef de l'administration régionale	
H	F
10	0

Conseils locaux			
Président		Vice-Président	
H	F	H	F
62	3	60	5

Maires	
H	F
6	0

Maires adjoints	
H	F
5	1

Appendice 9

Données statistiques concernant les facteurs socio-économiques,
y compris la condition de la femme

Juges	Hommes		Femmes	
	1993	1998	1993	1998
Cour d'appel	15	16	3	3
Cour supérieure	14	10	3	5

/...

Appendice 10

Liste des textes de loi modifiés à la suite des recommandations
du Comité Bernard constitué pour recommander des amendements à la
législation du Guyana afin de donner effet aux articles 29 et 30
de la Constitution de la République coopérative du Guyana

1. Summary Jurisdiction (Magistrates) Act, Chap. 3:05
2. Defamation Act, Chap. 6:03
3. Criminal Law (Procedure) Act, Chap. 10:01
4. Insolvency Act, Chap. 12:21
5. Defence Act, Chap. 15:01
6. Pensions Act, Chap. 27:02
7. Pensions (President, Parliamentary and Special Offices) Act, Chap. 27:03
8. Public Officers Widows Act, Chap. 27:07
9. Public Officers (Insurance) Act, Chap. 27:10
10. The Municipal and District Councils Act, Chap. 28:01
11. Civil Aviation (Births, Deaths and Missing Persons) Act, Chap. 44:02
12. Marriage Act, Chap. 45:01
13. Maintenance Act, Chap. 45:03
14. Married Persons (Properly) Act, Chap. 45:04
15. Infancy Act, Chap. 46:01
16. Intoxicating Liquor Licensing Act, Chap. 82:21
17. Exchange Control Act, Chap. 86:01
18. Employment of Women, Young Persons and Children Act, Chap. 99:01

Appendice 11

Données statistiques concernant les facteurs socio-économiques,
y compris la condition de la femme

	1980			1992-1993		
	Hommes	Femmes	Différence	Hommes	Femmes	Différence
Population active	85,1	26,1	59,0	82,1	39,3	42,8
Population inactive	9,9	71,6	61,7	18,8	60,7	41,9
Taux de chômage	15,1	22,1	7,0	8,4	18,1	9,7
Revenu annuel moyen (1991)	\$ 49 732			\$ 42 017		

Source : Bureau de statistique du Guyana

Appendice 12

Personnes employées, par sexe et secteur industriel

Secteur professionnel	Hommes	Femmes	Total
Agriculture/chasse	56 143	5 702	61 845
Mines et carrières	13 289	1 098	14 387
Industries manufacturières	24 744	8 376	33 120
Électricité/gaz/eau	2 755	642	3 397
Bâtiment et travaux publics	9 533	225	9 758
Commerce de gros et de détail	20 996	11 600	32 596
Hôtels/restaurants	2 366	2 930	5 296
Transports/stockage/communications	10 314	1 768	12 082
Immobilier	5 415	3 389	8 803
Administration publique/défense/sécurité sociale	9 354	5 914	15 268
Services de communication	6 792	12 593	19 385
Autres services	1 873	4 656	6 529
Non spécifié	211	235	446
Total	163 784	59 128	222 912

Source : Bureau de statistique (14-08-98)
